UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

A PROPOS DE LA HOUILLE BLANCHE

ESSAI D'UNE THÉORIE

SUR LA

PROPRIÉTÉ DES RIVIÈRES

non navigables ni flottables

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon

Le Vendredi 3 juillet 1903, à une heure et demie.

PAR

Luc BERNOT

LAURÉAT DE LA FACULTÉ, AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. TISSIER, *professeur.*

Suffragants : M. DUVERDIER DE SUZE, *professeur.*
M. CHAMPEAUX, *agrégé.*

DIJON

IMPRIMERIE JOBARD

Place Darcy, 9

1903

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

A PROPOS DE LA HOUILLE BLANCHE

ESSAI D'UNE THÉORIE

SUR LA

PROPRIÉTÉ DES RIVIÈRES

non navigables ni flottables

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon

Le Vendredi 3 juillet 1903, à une heure et demie.

ACAD. DIJON BIBL.

PAR

Luc BERNOT

LAURÉAT DE LA FACULTÉ, AVOCAT A LA COUR D'APPEL

Président : M. TISSIER, *professeur.*

Suffragants : M. DUVERDIER DE SUZE, *professeur.*
M. CHAMPEAUX, *agrégé.*

DIJON

IMPRIMERIE JOBARD

Place Darcy, 9

1903

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548221_0024

INTRODUCTION

I. — LA QUESTION DE LA HOUILLE BLANCHE

Toutes les fois que les progrès de la science ouvrent à l'activité humaine un champ jusque-là inexploité, et que de nouvelles découvertes permettent une utilisation plus complète des forces naturelles, le droit positif subit forcément le contre-coup de ces innovations. Le droit positif, en effet, étant l'adaptation aux besoins contingents des principes généraux de la justice, ne peut être fixé dans une formule immuable ; il doit évoluer et ressentir profondément l'influence des nécessités nouvelles.

Cette exigence apparaît surtout quand on examine l'histoire du siècle dernier. Ce siècle a été prodigieux par la multiplicité de ses découvertes et par les transformations nombreuses et radicales qui se sont produites dans presque toutes les branches de l'industrie. L'utilisation de la vapeur, et par suite les

progrès rapides du machinisme, ont complètement changé les conditions du travail. Et rien n'est plus remarquable que l'influence exercée par cet état de choses nouveau sur le droit positif lui-même.

Aujourd'hui, le règne de l'électricité semble vouloir supplanter celui de la vapeur ; et certaines des conséquences législatives qui paraissent devoir en être tirées sont discutées à propos d'un problème nouveau, d'une question très actuelle que l'on appelle communément la question de « la houille blanche ».

Tout le monde a entendu parler de la houille blanche.

Chacun sait que cette expression, éminemment fraîche et poétique, sert à désigner les énergies accumulées dans les neiges éternelles et déversées dans les torrents.

La houille noire est enfouie sous terre, on l'extrait péniblement des gisements profonds, on l'arrache aux entrailles du globe avec un labeur infini ; peut-être un jour la provision en sera-t-elle épuisée ?

La houille blanche est perpétuellement renouvelée sur les cimes et c'est le soleil qui l'exploite : richesse immense et gratuite que l'on cueille au passage sans l'aller chercher, elle offre à l'industrie moderne un concours incomparablement puissant.

Grâce à l'électricité, en effet, cette forme nouvelle de l'énergie merveilleusement souple et qui se prête mieux que toute autre à toutes les transformations, la force produite par l'eau courante a pris une valeur industrielle énorme. Dans les régions montagneuses et particulièrement dans le Dauphiné, l'in-

dustrie hydro-électrique est appelée à un grand développement.

L'éclairage électrique, la locomotion électrique, l'électro-chimie et l'électro-métallurgie, telles sont les applications variées de cette industrie nouvelle, et, quand le problème du transport de l'énergie à distance sera complètement et pratiquement résolu, on ne voit pas où pourra s'arrêter l'utilisation industrielle de la houille blanche.

Il y aurait fort à dire sur la quantité d'énergie susceptible d'être artificiellement produite par l'utilisation des torrents français (on a fait à ce sujet des statistiques qui ne sont pas toutes d'accord les unes avec les autres ; et cela se comprend facilement, car il s'agit là d'appréciation approximative), sur l'énergie actuellement employée, comparée à celle qui reste encore disponible ; sur les conséquences du développement de l'industrie hydro-électrique au point de vue des conditions du travail et même de l'accroissement de la population.

Toutes ces questions, et généralement toutes celles relatives à l'importance scientifique, économique et sociale de la houille blanche, ont été traitées avec de grands développements et une information très sûre dans une thèse récente et considérable (1).

---

(1) Georges Critesco. *Du Droit des riverains à l'utilisation de la force motrice des cours d'eau non navigables ni flottables et des réformes législatives à introduire à cet égard*, Paris, décembre 1902.

II. — ASPECTS MULTIPLES DE LA QUESTION

Notre but, au surplus, n'est pas d'envisager les aspects multiples du problème moderne de la houille blanche. Même réduit à son point de vue juridique et législatif, le problème de la houille blanche est encore infiniment vaste. Ce problème juridique et législatif se pose en effet de la façon suivante :

Les cours d'eau non navigables ni flottables ne faisant pas partie du domaine public, comment donner aux entreprises non déclarées d'utilité publique le moyen de s'établir en utilisant et en détournant une force motrice à laquelle les riverains peuvent prétendre ; — comment, d'autre part, leur permettre de transporter au loin l'énergie énorme qu'elles ne pourront pas consommer sur place ? Tels sont les deux problèmes qu'il faudra résoudre en même temps pour permettre à l'industrie d'utiliser le plus complètement possible la richesse nouvelle.

Création de l'énergie par l'aménagement des chutes d'eau, transmission lointaine de l'énergie créée, telles sont les deux questions qui devront préoccuper en même temps le législateur. « Lorsqu'un industriel veut exploiter une force hydraulique naturelle, il se heurte présentement à deux catégories d'obstacles ; il se heurte à l'imperfection de notre régime des eaux s'il s'agit de créer l'énergie, il se heurte, s'il s'agit de la transporter, soit aux résistances des propriétaires, soit aux exigences de l'administration. Pour rendre possible le transport de la force à dis-

tance il faut, d'une part, imposer aux propriétaires, moyennant de justes indemnités, des servitudes nouvelles ; il faut, d'autre part, rendre moins précaires les autorisations d'occupation du domaine public, afin qu'on y puisse installer les appareils nécessaires.

» Pour faciliter la création de l'énergie, il faut modifier le régime applicable aux droits des riverains des chutes, de telle sorte que lorsqu'ils ne peuvent pas, ne savent pas ou ne veulent pas les exploiter eux-mêmes, ils n'empêchent pas, au moins, qu'elles soient exploitées par autrui.

» Il y a là deux problèmes distincts (1). »

III. — LE PROBLÈME DE LA CRÉATION DE L'ÉNERGIE

Ce problème a donné naissance à un nombre considérable de projets de lois, longuement étudiés et critiqués dans la thèse précitée de M. Critesco. Si l'on néglige les détails et qu'on s'en tienne aux idées directrices de leurs auteurs, on peut ranger en deux catégories les auteurs de ces projets. Les uns résolvent le problème par l'intervention et la mainmise de l'Etat, préconisant un système de concession perpétuelle ou temporaire, facultative ou obligatoire ; d'autres considèrent qu'il faut avant tout respecter la liberté des riverains et leurs droits sur la force motrice des cours d'eau.

(1) Berthélemy. *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1re année, 1901-1902, n° 3.

Et ce qui est particulièrement significatif, c'est la situation sociale des partisans de l'un ou l'autre système.

D'une façon générale et presque unanime, les intéressés, c'est-à-dire les industriels, sont partisans d'un système de liberté : hommes d'action et d'initiative, ils espèrent peu de l'intervention de l'Etat et redoutent tout de son envahissement.

C'est, au contraire, parmi les rangs des hommes d'Etat et des fonctionnaires qu'il faut chercher le plus grand nombre des partisans d'un système de concession.

Et cela n'est pas étonnant; la question économique est compliquée d'une préoccupation politique, chacun la résout suivant l'état d'esprit que sa situation sociale peut lui donner. Bien entendu, tout cela est inconscient.

Nous ne pensons pas qu'il existe de part ou d'autre un parti pris quelconque. Des deux côtés on cherche uniquement le bien de l'industrie française, on cherche uniquement les moyens d'en favoriser l'essor, mais, suivant les conditions sociales et suivant les habitudes intellectuelles contractées, les uns voient le salut dans l'intervention envahissante de l'Etat, les autres dans la réglementation désintéressée de la liberté et de la propriété.

« Toutes les modifications proposées depuis deux ou trois ans, écrit M. Bougault (1), à la législation actuellement existante des chutes d'eau, ont pour

---

(1) *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1re année, n° 3, p. 286.

prétexte la nécessité de remédier, dans un bref délai, aux ennuis considérables que causent à l'industrie hydro-électrique les barreurs de chutes et l'absence de tout moyen permettant de passer outre à l'opposition des riverains... On peut se demander si la cause réelle de la faveur dont l'idée de concession a joui jusqu'à aujourd'hui, n'est pas dans l'espérance plus ou moins avouée de voir l'Etat mettre la main sur les chutes d'eau. »

Cette insinuation est évidemment trop désobligeante, mais voici un aveu de M. Guillain qui est certainement un document très curieux et non suspect sur l'état d'âme de certains réformateurs. « Je serais heureux, dit-il (1), que le gouvernement, en présentant un nouveau projet, ne persévérât pas dans le système de concession de travaux publics. Je crains que le lieu même où son précédent projet a pris naissance n'ait influé d'une manière fâcheuse sur la gestation de ce projet. C'était au ministère des travaux publics. On y est tellement habitué à manier les concessions de chemins de fer, de tramways, etc., qu'on a adopté *naturellement,* pour nos concessions industrielles, une forme analogue. On n'a pas dû effacer le pli professionnel.

» J'ai passé la plus grande partie de ma vie dans les services du ministère des travaux publics, et j'ai été directeur de ce ministère pendant douze années. C'est une honnête et noble maison, que j'aime ardemment; mais j'ai quelquefois remarqué qu'on

(1) Séance de la Société d'études législatives du 13 mai 1902. *Bulletin,* 1re année, n° 4.

n'y est pas assez pénétré du danger que peut présenter l'augmentation indéfinie des attributions de l'Etat; on ne se garde pas toujours assez contre la tentation de donner à l'Etat des tâches qui devraient plutôt rester dans le domaine de l'initiative privée. »

Au fond, il pourrait bien se faire que, sinon parmi les jurisconsultes peu accessibles à ces considérations, du moins parmi les législateurs qui seront appelés à trancher le débat, se dessine l'opposition si fortement marquée par l'amiral Réveillère entre les *autarchistes* et les *étatistes* (1).

IV. — BUT DE CETTE ÉTUDE

Nous nous cantonnerons sur le terrain juridique. Evidemment la question de la houille blanche est, en même temps qu'une question de droit, peut-être même surtout une question d'économie politique.

On ne saurait cependant faire abstraction, dans les solutions législatives qui interviendront, de l'état actuel du droit.

En effet, « s'il est loisible au législateur de cons-

(1) « L'Etat doit-il faire le moins possible afin de faire le mieux possible ou faire beaucoup, ce qui l'oblige à faire mal ? Là est la grande question posée en France ; elle divise la France inconsciemment en deux grands partis : les autarchistes et les étatistes. Les premiers ont pour eux la raison et le bons sens, les seconds ont pour eux les préjugés invétérés de la race et de notre éducation romaine. » *Contre l'Etatisme*, par le contre-amiral Réveillère, cité dans le *Journal des Economistes*, de mars 1901.

truire à sa guise sur un terrain vierge une loi nouvelle, il serait contraire à toute justice de disposer de biens ou de valeurs déjà compris dans le patrimoine des particuliers (1) ».

Le domaine sur lequel devront s'exercer bientôt la prudence et la perspicacité de nos législateurs n'est pas une région inoccupée et à l'abri de toute immixtion des droits privés; ce n'est pas une table rase où puissent s'édifier sans obstacles des constructions législatives absolument neuves. Nous sommes, au contraire, en présence d'un vieil édifice, d'architecture solide et imposante; peut-être l'installation en est-elle surannée et ne satisfait-elle plus aux exigences modernes; ce n'est pas une raison pour le démolir de fond en comble; quelques aménagements suffiront sans doute.

Sous l'empire de la législation actuelle, les riverains ont sur les cours d'eau non navigables ni flottables des droits très étendus : voilà la situation en présence de laquelle il va falloir légiférer. Sera-ce pour supprimer d'un trait de plume les droits des riverains et pour grossir la liste peut-être déjà trop longue des droits de l'Etat ? Sera-ce pour les maintenir, mais en les réglementant de telle sorte qu'ils ne puissent pas entraver le développement d'une industrie nouvelle ?

Ce dernier parti semble, à première vue, le plus sage. Seulement la grosse difficulté consiste à apercevoir d'une façon nette et certaine quels sont véritablement les droits des riverains.

---

(1) Pillet. Conférence au congrès de la houille blanche, *Revue de la Houille blanche*, numéro de septembre 1902.

C'est en somme sur ce point spécial que roulent presque toutes les controverses suscitées par le problème juridique et législatif de la houille blanche.

La question de savoir quels sont véritablement les droits des riverains sur les rivières non navigables ni flottables ne saurait être négligée aujourd'hui qu'il s'agit d'y apporter des modifications.

Et précisément cette *question préalable* ne nous paraît pas résolue d'une façon bien certaine ; la plus grande confusion règne encore chez les théoriciens. La preuve en est dans ces controverses sans fin auxquelles donnent lieu ce que l'on a appelé le *droit à la pente*, le droit à la force motrice, droits qu'on a voulu distinguer du droit général d'usage reconnu aux riverains sur les petits cours d'eau.

Ces discussions n'ont encore convaincu, nous le pensons, aucun des partisans du droit des riverains à la force motrice, mais de leur côté ces derniers n'ont probablement pas dû convaincre beaucoup leurs adversaires.

Et s'il en est ainsi, si chaque système garde ses positions sans parvenir à enlever celles du système adverse, c'est, à notre avis, que la lutte est placée sur un terrain qui ne lui convient pas.

Partisans et adversaires du droit des riverains à la force motrice de l'eau courante sont d'accord pour admettre sans difficulté deux principes qui nous paraissent également faux.

Les uns et les autres considèrent l'eau courante comme non susceptible d'appropriation ; les uns et les autres, s'en tenant à la lettre du texte nouveau (loi du 8 avril 1898, article 3), attribuent à chaque

riverain la propriété exclusive d'une fraction du lit de la rivière.

Selon nous, si l'on se place sur le terrain du droit naturel, si l'on tient compte de la nature des choses, l'eau courante et le lit sont pour les riverains un objet de co-propriété.

Pour ce qui concerne l'eau courante, nous ne pouvons envisager la question qu'au point de vue du droit naturel ; le législateur de 1898 ayant émis expressément dans les travaux préparatoires et implicitement indiqué, dans le texte même de la loi, son intention de considérer l'eau courante comme une chose commune.

Pour ce qui concerne le lit, au contraire, nous ne rencontrons aucun obstacle dans la volonté positive du législateur. La loi nouvelle qui attribue aux riverains la propriété du lit n'envisage pas le lit dans son ensemble, mais seulement dans les fractions de terrain qui le constitue ; la propriété évidemment exclusive qu'il leur reconnaît ne porte que sur ces fractions de terrain. En ce qui concerne l'ensemble du lit, nous sommes donc libre d'interpréter le texte nouveau de la façon la plus rationnelle.

Ainsi, en tentant, à propos de la houille blanche, cet essai d'une théorie sur la propriété des rivières non navigables ni flottables, nous nous plaçons à la fois sur le terrain de la législation et sur le terrain du droit actuel.

Actuellement, nous le démontrerons, les riverains ont la co-propriété indivise du lit du cours d'eau considéré dans son ensemble.

Il serait non seulement désirable, mais encore

nécessaire en bonne logique qu'ayant la propriété indivise du lit, ils aient aussi la propriété indivise du cours d'eau lui-même.

Cette idée de la propriété des petits cours d'eau n'est pas originale. Nous l'avons trouvée chez plusieurs auteurs anciens, notamment chez Laurent et Championnière ; nous l'avons même aperçue dans un ouvrage récent de MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau.

Mais il ne nous semble pas que ces auteurs aient remarqué la portée et les conséquences de ce principe, ni même qu'ils en aient approfondi bien sérieusement le contenu.

Nous nous proposons de l'établir, d'abord en montrant qu'il est à la fois conforme au droit naturel et au Code civil, puis en prouvant que, depuis la loi du 8 avril 1898 reconnaissant explicitement aux riverains la propriété du lit, ce principe que le législateur a, du reste, certainement méconnu s'impose encore davantage. Mais nous voudrions surtout prouver l'exactitude et le bien fondé de cette théorie par l'exposé même que nous en ferons. Nous espérons qu'en analysant aussi minutieusement que possible la nature véritable des cours d'eau, nous donnerons au lecteur l'impression que leur appropriation est concevable.

A ce propos, nous serons amené à des considérations générales sur le droit de propriété lui-même et sur la nature vraie des restrictions qu'il faut lui apporter.

Ces considérations ne nous détourneront pas de notre sujet puisqu'elles rendront plus acceptable et

plus facile à saisir la complexité que présente forcément le droit de propriété, lorsqu'il s'exerce sur une chose aussi complexe qu'un cours d'eau.

V. — PLAN

Nous diviserons notre étude en trois chapitres.

Dans le premier nous démontrerons l'exactitude de notre théorie. Envisageant d'abord la situation juridique de l'eau courante en droit naturel, nous montrerons, ensuite, que l'idée de propriété indivise des petits cours d'eau, soutenable sous l'empire du droit actuel en ce qui concerne le lit, mais formellement repoussée par le législateur de 1898 en ce qui concerne l'eau courante, devrait être adoptée sans distinctions ; et nous analyserons de notre mieux la complexité que présente cette propriété spéciale.

Notre deuxième chapitre sera consacré à l'étude très brève des obstacles rencontrés aujourd'hui par les industriels qui veulent exploiter la houille blanche, et à l'indication des difficultés juridiques soulevées par le développement de l'industrie hydro-électrique.

Dans le troisième chapitre, envisageant notre théorie au point de vue législatif, nous verrons, d'une part, le compte qu'il faut en tenir, d'autre part le parti qu'on peut en tirer.

CHAPITRE PREMIER

Le droit actuel et la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables.

SECTION PREMIÈRE

DE LA NATURE JURIDIQUE DE L'EAU COURANTE EN DROIT NATUREL

Lorsque l'on considère l'eau courante en elle-même, abstraction faite du droit positif qui la concerne ou des idées reçues, on est très embarrassé pour lui assigner une place dans les catégories existantes, et c'est surtout à propos d'elle que l'on aperçoit clairement combien l'établissement de ces catégories est artificiel et factice.

Suivant une tradition qui remonte aux origines de la science du droit, on divise les choses qui ne font pas l'objet d'un droit de propriété en deux classes bien distinctes. Les unes sont appelées communes et les autres dites « sans maître » : c'est

la vieille distinction romaine entre les *res nullius* et les *res communes.* Les choses sans maître sont « celles qui, par leur nature, sont susceptibles de propriété privée et que rien n'empêche d'avoir un maître, mais qui, en fait, n'en ont point (1) ». « Les choses communes sont celles qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous », suivant la formule de l'article 714 du Code civil.

Comme types caractéristiques de ces deux sortes de choses on cite, pour les choses communes, l'eau courante et, pour les choses sans maître, l'animal sauvage. On s'accorde à convenir qu'ils sont dans une situation tout à fait différente : ce qui distingue en effet, dit-on, la chose commune de la *res nullius,* c'est que la première n'est pas susceptible d'appropriation, tandis que la seconde peut être appropriée. Et lorsqu'on compare, en particulier, l'eau courante à l'animal sauvage, on précise en disant : tous deux sont actuellement sans maître et n'appartiennent à personne ; mais l'eau courante par sa nature même échappe à toute appropriation, elle est destinée à l'usage commun, elle coule pour tout le monde et ne peut pas s'arrêter, tandis qu'au contraire l'animal sauvage peut tomber d'un moment à l'autre dans le patrimoine de celui qui le tue ou qui l'apprivoise.

Cette différence n'est cependant pas réelle.

Admettons pour un instant — c'est une concession momentanée — que l'eau courante, *en tant qu'eau courante,* soit insusceptible d'appropriation ; mais on

---

(1) Planiol. *Traité élémentaire de Droit civil,* 1re édition, t. I, n° 330.

peut en dire tout autant de l'animal sauvage considéré *en tant qu'animal sauvage*. Un animal à l'état sauvage ne peut pas faire l'objet d'un droit de propriété. L'eau courante, elle aussi, est un élément sauvage ; tant qu'elle garde son allure primitive et sa première liberté, nous concédons provisoirement qu'elle échappe, comme la bête sauvage, aux entreprises du droit de propriété ; mais, l'une et l'autre peuvent être domptées, pacifiées et asservies, l'une et l'autre peuvent être réduites à l'état de domesticité.

Un simple exemple rendra évidente la vérité de cette affirmation.

Dans un pays sauvage où l'homme n'a pas encore pénétré, des naufragés veulent établir un moulin. Tout est à leur disposition : le sol, les plantes, les animaux ; aucun droit n'a encore pesé sur la nature vierge. Nous allons donc assister au phénomène juridique de l'occupation. Le terrain utilisé va devenir la propriété des nouveaux arrivés, les matériaux qu'ils emploieront seront à eux, ils s'approprieront tout ce qui tombera sous leur empire.

Leur conquête sera parfois laborieuse, surtout quand ils s'attaqueront aux animaux sauvages et à l'eau courante ; mais lorsqu'après de multiples efforts, ils auront attelé les chevaux domptés et amené la fougue du torrent jusqu'à la docilité du bief, ne sentiront-ils pas la même domination émanée d'eux tomber sur l'animal et sur l'élément conquis ?

Qu'on nous pardonne cette Robinsonnade en faveur du motif qui l'a inspirée et du résultat qu'elle

nous donne. Elle démontre très clairement la possibilité d'exercer une mainmise sur l'eau courante et de réaliser par cette mainmise une véritable occupation.

Mais il faut aller plus loin encore.

Non content de considérer que l'eau courante est dans une situation analogue à celle de l'animal sauvage, nous voulons prouver que, de par sa nature même et les lois physiques qui la régissent, elle échappe plus difficilement que l'animal sauvage lui-même aux entreprises du droit de propriété.

Et en effet, pour exercer un droit de propriété sur un animal sauvage, il est nécessaire, d'une façon ou d'une autre, de changer quelque chose à sa situation naturelle, soit en lui ôtant la vie, soit en le privant, dans une mesure plus ou moins large, de sa liberté primitive. L'animal à l'état sauvage, en pleine liberté, ne peut pas faire l'objet d'un droit de propriété.

Il en est tout autrement de l'eau courante, bien que l'opinion générale ne l'admette pas. Cette prétendue chose commune doit être considérée comme un objet ordinaire de propriété privée.

« On a pensé que la nature physique de l'eau résiste à l'application du droit de propriété. M. Proudhon exprime de deux manières cette idée que beaucoup d'auteurs ont reproduites, en disant d'abord que la mobilité de l'eau ne permet pas de placer dans le domaine de propriété exclusive un courant d'eau qui s'échappe invinciblement de la mainmise, ensuite que, dans l'ordre naturel des choses, telle est la puissance d'une rivière, qu'indomptable par aucune force

humaine, elle se place elle-même hors de la sphère du domaine de propriété...

» Ces considérations, ajoute Championnière, me paraissent peu décisives (1). »

Et Championnière démontre que le propriétaire d'un terrain traversé par une rivière « possède seul et à l'exclusion de tout autre le droit de l'employer à tous les usages dont l'eau est susceptible (2) », il peut s'en servir pour l'irrigation de ses propriétés, l'employer à faire marcher son usine ou son moulin, et, ce faisant, il exerce un droit exclusif et personnel qu'il ne tient de personne.

Qu'importe, après cela, que l'eau soit un élément fugitif et insaisissable, toujours poussé plus loin par une force invincible? « Quelle est donc la chose autre que la terre qui n'échappe pas à l'homme tôt ou tard? Combien d'objets frappés du droit incontestable de propriété dont il ne peut faire usage qu'une fois? C'est la condition essentielle de toute chose mobilière... Je suis assurément propriétaire de mon pain et de mon vin, et pourtant je ne puis en faire usage sans les anéantir; de mon cheval ou de mon bœuf, ou de mes brebis, et cependant ils sont mortels; de ma carrière, et je n'en puis user qu'un temps; une fois épuisée, elle l'est à jamais. Il n'en est pas autrement de l'eau courante; je ne puis m'en servir qu'une fois, qu'un jour, qu'une heure si l'on veut, mais enfin je puis m'en servir, et, pendant tout le temps que je l'emploierai, cette jouissance

---

(1) Championnière. *De la Propriété des eaux courantes*, p. 11.
(2) *Ibidem*, p. 13.

peut être exclusive et reposer sur un droit qui m'est propre (1). »

Si l'eau survit à l'usage que l'on en fait et continue sa course pour se donner à d'autres, à qui elle échappera encore, ce n'est pas une raison pour la soustraire à l'empire du droit de propriété : à ce compte-là, la *richesse,* d'une façon générale, serait une chose commune, *puisqu'elle circule.*

Il ne faut pas se dissimuler néanmoins que l'eau courante présente, au point de vue de sa susceptibilité d'appropriation, des particularités notables, et qu'il est bien difficile de la soumettre à ce droit « de jouir et de disposer de la façon la plus absolue », considéré par notre Code civil comme le type unique de la propriété véritable. Mais il ne faut pas se laisser hypnotiser par cette formule de notre droit positif moderne, d'abord parce que nous envisageons la question au point de vue du droit naturel, et aussi parce que, même au point de vue de notre droit civil, la formule de l'article 544 ne doit pas être prise à la lettre.

C'est qu'en effet, ce droit de jouir et de disposer de la chose de la façon la plus absolue, cette omnipotence complète dont le Code semble investir le propriétaire n'existe pas, en pratique, dans une mesure égale à celle que le texte semble indiquer. La nature même de certaines choses sur lesquelles il est incontestablement permis d'exercer un droit de propriété, les fait échapper à un empire absolu de la part du propriétaire. « La vapeur n'est-elle donc

---

(1) Championnière. *Op. cit.* p. 13.

pas indomptable, n'échappe-t-elle pas à toute mainmise? Elle est pourtant frappée de propriété, et les ingénieurs jurisconsultes n'ont point encore eu la pensée, ou du moins la prétention de la ranger parmi les choses qui n'appartiennent à personne, pour en attribuer le monopole à une administration quelconque (1). »

Cet exemple nous paraît caractéristique et montre, mieux qu'une longue dissertation, quel tempérament la force même des choses apporte à l'application des principes de formule rigide et inexacte.

En réalité, il est peut-être impossible de trouver une formule générale absolument exacte et en même temps précise définissant le droit de propriété. On peut seulement affirmer qu'on a la propriété d'une chose quand on est investi de tous les droits qu'il est possible d'exercer sur elle (2). Ces droits varient suivant la nature des choses. Sur les unes ils consistent dans le maximum de domination imaginable, sur les autres ils sont un ensemble de prérogatives dont l'exercice procure la jouissance la plus com-

---

(1) Championnière. *Op. cit.*, p. 12.

(2) *Cf.* Saleilles et Massigli. Article paru dans le *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1re année, 1901-1902, n° 5, p. 514. « Si l'on étend l'idée de propriété à toute mainmise exercée sur les choses du monde extérieur, pourvu qu'elle s'exerce dans toute la mesure où les choses prises en soi se prêtent à une appropriation, étant donné que l'homme peut exercer une domination sur les cours d'eau et les faire servir à ses besoins, cette mainmise telle quelle, mode d'appropriation applicable aux cours d'eau, comporte la qualification de propriété... Les nécessités naturelles, à s'en tenir à elles, n'excluraient donc pas à l'égard des cours d'eau toute appropriation, et l'on concevrait qu'ils fissent l'objet au moins d'une propriété indivise de la collectivité des riverains. »

plète qu'il soit possible d'en obtenir. Il y a mille nuances, mille variétés dans l'allure du droit de propriété, *la propriété n'est que le droit exclusif et propre de tirer d'une chose toute l'utilité dont elle est susceptible; c'est pourquoi l'exercice en est variable et suit la nature et l'utilité de la chose* (1).

Un mot de cette définition, empruntée à Championnière, semble tout à fait inapplicable à la propriété des eaux courantes. Que le droit d'en tirer toute l'utilité dont elles sont susceptibles soit un droit propre, c'est ce qui ne fait de doute pour personne, mais il paraît difficile de considérer ce droit comme *exclusif*. Immédiatement s'élève cette très simple objection : comment un droit exclusif peut-il être exercé sur une même chose par plusieurs personnes? Si plusieurs personnes exercent un droit sur une même chose, comment peut-on dire de l'une d'elles ou de chacune d'elles, prise en particulier, qu'elle a un droit exclusif sur cette chose?

Voilà l'objection, et elle semble extrêmement fondée puisqu'une rivière a une suite nombreuse de riverains à travers lesquels elle passe, s'offrant elle-même à tous, sans se réserver pour un seul. En d'autres termes, le droit du riverain sur l'eau courante ne peut pas être un droit de propriété puisqu'il ne possède pas ce caractère essentiel du droit de propriété d'être un droit exclusif (2).

Cette objection peut être évitée ou repoussée de

---

(1) Championnière. *Op. cit.*, p. 12.

(2) « La propriété est un droit en vertu duquel une chose se trouve soumise d'une façon absolue et exclusive à l'action et à la volonté d'une personne. » Aubry et Rau, 4e édition, t. II, nº 190.

deux manières. Elle repose à la fois sur une fausse conception de la nature de l'objet du droit des riverains et sur une vue insuffisamment large des divers aspects que l'on doit considérer pour résoudre complètement un problème juridique aussi complexe.

L'eau courante est une chose, de sa nature, insaisissable, fuyante et toujours renouvelée. Toutes les fois que l'on veut, pour ainsi dire, l'immobiliser dans le but de la soumettre à l'analyse, on défigure sa physionomie véritable et on raisonne sur l'irréel.

En réalité, dans une rivière, il faut considérer deux choses qui ne sont pas distinctes matériellement et qui sont confondues l'une dans l'autre, mais dont la distinction s'impose en bonne logique. Il y a d'abord la masse d'eau qui sort de la source, est entraînée par la pente du lit et passe successivement à travers tous les champs baignés par la rivière ; et il y a aussi ce que l'on pourrait appeler l'âme de la rivière, ce qui constitue à la fois son individualité et sa persistance ; à côté du *phénomène,* il faut distinguer l'*essence*. Une rivière n'est pas seulement une succession de masses d'eau continuellement poussées plus loin, c'est une entité, un individu véritable qui a son existence, son importance, sa physionomie et son utilité.

Cette très simple analyse de la nature réelle d'une rivière peut éclairer d'un jour singulier les données du droit naturel la concernant.

Envisagée du premier des points de vue, il n'est pas douteux que la rivière soit susceptible de faire l'objet d'un droit exclusif de la part du riverain. La masse d'eau qui se met à sa disposition en passant,

considérée isolément, abstraction faite de l'ensemble dont elle fait partie, devient, au moment où le riverain s'en sert, soit pour l'irrigation, soit pour l'agrément, soit pour l'utilité industrielle, un véritable objet de propriété exclusive : propriété d'une chose qui s'enfuit et qui disparaît à mesure qu'elle sert à son propriétaire, mais propriété néanmoins dans toute l'acception du mot, c'est-à-dire *prérogative aussi étendue que possible, exercée en vertu d'un droit propre et exclusif.*

Mais il ne saurait en être de même si l'on envisage la rivière au second point de vue. Il est bien certain que la rivière considérée dans son ensemble, dans son individualité, dans sa *substance permanente*, ne peut pas faire l'objet de droits exclusifs au profit de tous ses riverains. La rivière ainsi considérée devient, non pas une chose commune puisqu'elle n'échappe pas aux atteintes du droit de propriété, mais une *chose indivise*. C'est une propriété indivise entre tous les riverains.

Chaque riverain possède des droits sur toute la rivière, car la rivière est un tout indivisible. Du reste, cela est nécessaire pour assurer à chaque riverain l'intégrité de ses droits propres : tout se tient, en effet, dans le régime d'un cours d'eau ; un détournement complet, sans restitution convenable, nuit au riverain d'aval, une digue trop élevée nuit aux riverains d'amont ; chacun, dans l'exercice de son droit, doit respecter le droit des autres ; il ne peut pas disposer à son gré d'une chose indivise.

Cette considération justifie et nécessite l'intervention du pouvoir social. Il doit intervenir non pas en

vertu d'un droit quelconque de domanalité, mais uniquement pour réglementer d'une façon équitable un genre spécial de propriété privée. Le grand nombre des propriétaires indivis, l'étendue immense de la propriété indivise nécessitent des règles spéciales auxquelles on ne saurait soumettre les indivisions ordinaires.

Telle nous apparaît au point de vue du droit naturel, c'est-à-dire en tenant compte de l'équité et de la nature des choses, la situation juridique de l'eau courante.

Evidemment, cette vue, simplifiée à l'excès et réduite à l'exposé d'une conception théorique, est forcément incomplète et tout à fait insuffisante pour fournir, d'une façon certaine et immédiate, la solution de tous les problèmes soulevés par la question moderne de la houille blanche. La réalité présente une complexité extraordinaire, elle soulève en même temps des questions d'ordres très divers, tant en ce qui concerne les intérêts privés qu'en ce qui concerne les intérêts publics, et le droit nécessaire de police et de surveillance qu'il faut bien reconnaître à l'Etat.

Par cela même qu'en droit naturel nous mettons l'eau courante dans le patrimoine des particuliers (avec les réserves et les distinctions plus haut indiquées), nous n'entendons nullement qu'il soit nécessaire, en droit naturel aussi, de déposséder l'Etat de son droit de police sur les cours d'eau, et qu'il faille enlever au pouvoir social la faculté de trancher, par des moyens exorbitants du droit commun, les difficultés spéciales que la matière présente.

L'Etat exerce son droit de police sur une infinité de choses qui sont incontestablement l'objet d'un droit de propriété privée. Les limites ainsi apportées à la liberté absolue des propriétaires sont très nombreuses et tendent à se multiplier ; et cela est sans doute nécessité par les conditions nouvelles de la vie et la fréquence de plus en plus grande des rapports de toute nature entre individus.

La théorie que nous croyons la seule véritablement juste au point de vue du droit naturel, et que nous soutiendrons tout à l'heure en droit positif, ne nous conduit nullement à écarter le contrôle et la réglementation de l'Etat, en tant du moins qu'il agit, qu'il contrôle ou qu'il réglemente dans un but de police, de sûreté ou d'utilité générale.

Mais l'esprit français est ainsi fait qu'en général, en France, on n'imagine guère l'intervention continue et sérieuse de l'Etat sans en conclure immédiatement que cette intervention lui donne ou même suppose un droit de mainmise. On a peine à se faire à cette idée, pourtant très simple et toute naturelle, que l'Etat peut rendre un service gratuit et que son rôle doit souvent consister à servir des intérêts privés dans un but d'utilité générale. On trouve tout naturel qu'il fasse payer chèrement la protection qu'il accorde, on s'étonnerait s'il faisait du bien sans en bénéficier par un accroissement de son domaine.

Et c'est, en effet, parce que les cours d'eau même non navigables ni flottables doivent être soumis, en raison de leur nature même, à une surveillance très étroite de l'administration, que l'on répugne

le plus à l'idée d'en attribuer la propriété aux riverains (1).

Pour nous cette considération n'est d'aucune importance. Les droits de police de l'Etat n'ayant pas la même source que les droits des riverains peuvent bien en limiter et en réglementer l'exercice, dans un but de sécurité ou d'intérêt général, en réalité il n'y a là aucun empiétement véritable du domaine de l'Etat sur le domaine de la propriété privée. L'Etat agit en vertu de son droit de puissance publique et non pas en qualité de propriétaire.

SECTION II

ESQUISSE DES DROITS RECONNUS AUX RIVERAINS SUR LES RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES EN DROIT FRANÇAIS MODERNE

L'objet de notre étude est la propriété des petites rivières ; or nulle part dans les dispositions législatives que nous allons étudier brièvement (sauf dans l'article 3 de la loi du 8 avril 1898, pour ce qui concerne le lit), il n'est question de cette propriété. Il est pourtant nécessaire d'en esquisser rapidement l'économie générale, d'énumérer les prérogatives de

(1) Cela, bien entendu, n'est pas une répugnance de jurisconsulte ; mais il est certain que, dans l'esprit de la foule, il y a incompatibilité entre la propriété et l'étroite réglementation administrative. L'Etat paraît un gêneur et, partout où il s'introduit, on lui cède la place.

détail dont l'ensemble doit constituer, à notre avis, une propriété véritable, et de remarquer, en passant, que, si le législateur de 1898 est d'un avis différent, les autres dispositions de nos lois n'ont rien de contraire à l'idée de propriété indivise des rivières non navigables ni flottables.

A cet effet nous diviserons cette étude en deux parties : dans la première nous examinerons les droits des riverains sur l'eau courante, dans la seconde nous examinerons les droits des riverains sur le lit.

§ 1er.— *Droits des riverains sur l'eau courante.*

A. — Droit d'usage reconnu, d'une façon générale, par l'article 644 du Code civil pour les besoins de l'agriculture. — Son extension à ceux de l'industrie.

L'article 644 est ainsi conçu : « Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538, au titre de la distinction des biens, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. » La loi distingue donc suivant que le riverain est propriétaire d'une seule rive ou qu'il a la propriété des deux. Dans le premier cas, il peut se servir de l'eau pour l'irrigation de sa propriété, mais sans détourner le cours de la

rivière. Dans le second cas, il est libre, au contraire, de détourner la rivière, à la condition cependant de la ramener, au sortir de son fonds, dans le lit qu'elle suit habituellement.

Cette différence de traitement s'explique ; il est naturel de laisser au propriétaire des deux rives le libre usage d'une chose dont il est seul à pouvoir jouir. L'exercice de la faculté de détournement qui lui est accordée par l'article 644 ne nuit pas à l'usage des riverains inférieurs, pas plus qu'à l'usage des riverains supérieurs, et même avec la théorie que nous soutiendrons, considérant la rivière comme la propriété indivise de tous les riverains, on ne voit pas que cette faculté soit incompatible avec les restrictions que l'indivision impose toujours à la liberté d'agir des co-propriétaires indivis.

Tout autre est la situation du propriétaire d'une seule rive. Le droit rival du voisin d'en face impose au sien une limite très étroite et l'on peut dire, dans notre système, que la faculté de détournement est indivise entre eux comme la rivière elle-même.

A part cette différence nécessaire, les droits des riverains propriétaires des deux rives sont analogues à ceux des riverains propriétaires d'une seule rive. Evidemment les premiers ont un droit d'usage plus étendu, plus considérable que les seconds, sur une même longueur de rivière. Mais ce n'est pas en vertu d'un droit spécial né de leur situation de propriétaires des deux rives, c'est uniquement parce qu'ils ont, en fait, plus de facilité pour jouir de l'eau (1).

---

(1) *Cf.* Bougault. *Législation des chutes d'eau*, p. 134.

Il est admis sans contestation qu'en vertu de l'article 644, ou tout au moins du principe qui s'y trouve exprimé, les riverains peuvent utiliser l'eau courante non seulement pour l'irrigation, mais pour un usage industriel.

B. — Lois spéciales sur l'irrigation.

La faculté d'irrigation, reconnue aux riverains par l'article 644 du Code civil, ne parut pas suffisante aux besoins de l'agriculture et fut augmentée très largement par les lois du 29 juillet 1845 et du 11 juillet 1847.

Les agriculteurs riverains des petites rivières réclamaient deux avantages: 1° la possibilité lorsqu'ils voulaient irriguer des fonds éloignés de la rive, d'imposer le passage de l'eau aux propriétaires des fonds intermédiaires; 2° la possibilité d'imposer au riverain d'en face l'appui des travaux nécessaires pour irriguer leur domaine.

En faveur de l'agriculture, les lois du 29 juillet 1845 et du 11 juillet 1847 firent droit à ces réclamations; aucune mesure analogue n'a encore été prise en faveur de l'industrie.

L'étude des lois sur l'irrigation ne rentre pas dans notre sujet. Qu'il nous soit permis cependant de faire, à propos de la loi de 1845, une remarque importante. Il nous semble que loin d'être opposée à l'idée de la propriété des riverains sur les rivières non navigables ni flottables, cette loi en est au contraire une application, inconsciente peut-être, mais très notable.

Si l'eau courante était véritablement une chose commune (1), on comprendrait, à la rigueur, les droits dont l'article 644 du Code civil investit les riverains, mais on ne saurait expliquer les prérogatives si étendues que leur accorde la loi sur l'irrigation. Que, dans un but de police et d'équité, le législateur ait cru devoir réglementer l'usage d'une chose commune entre ceux que leur situation met seuls à même d'en jouir, cela est compréhensible et justifie suffisamment l'article 644. Mais conférer aux riverains le droit exorbitant que leur accorde la loi du 29 juillet 1845, dans le seul but d'étendre et de faciliter leur droit d'usage sur une chose commune, en dehors de l'espace où leur situation les met seuls à même d'en jouir, cela paraîtrait abusif.

Cette faveur ne s'explique-t-elle pas mieux avec l'idée de propriété? Et ne justifie-t-on pas mieux les privilèges accordés aux riverains pour l'irrigation en considérant que ces privilèges leur étaient nécessaires pour utiliser aussi complètement que possible une chose qui leur appartient?

C. — Droit de pêche.

Les riverains des petites rivières ont un droit de pêche ainsi reconnu et réglementé par l'article 2 de la loi du 15 avril 1829: « Dans toutes les rivières

---

(1) Nous verrons plus loin que même dans le système qui admettrait l'appropriation de l'eau courante, il faudrait néanmoins reconnaître qu'à certains points de vue l'eau courante est une chose commune.

autres que celles qui sont désignées dans l'article précédent (l'article précédent vise les rivières navigables et flottables), les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêcher jusqu'au milieu du cours d'eau, sans préjudice des droits contraires établis par prescription ou par titre. »

Ce droit de pêche n'implique évidemment pas un droit de propriété, mais il y fait au moins songer, puisqu'un droit analogue, celui de chasse, est une prérogative réservée aux propriétaires (1).

§ 2. — *Droits des riverains sur le lit.*

Le Code civil reconnaissait aux riverains des rivières non navigables ni flottables, différents droits sur le lit de ces cours d'eau sans leur en reconnaître expressément la propriété, et il faut convenir que la contrariété de certaines de ses dispositions semblait fournir un argument très fort contre cette propriété.

Et, en effet, l'article 561 (2), accordant aux riverains des petites rivières, dans des conditions précisées, la propriété des îles venant à surgir, paraît bien tirer en faveur de ces riverains une conséquence

---

(1) *Cf.* Championnière. *De la Propriété des eaux courantes*, n° 416.

(2) *Art. 561.* — Les îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée ; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

de la propriété dont ils jouissent sur le lit lui-même ; car une île qui surgit c'est le lit remontant à la surface.

De son côté, en attribuant à l'Etat les îles qui naissent dans les cours d'eau classés, l'article 560 (1) affirme certainement les droits du domaine public sur leur lit.

Le parallélisme de ces deux dispositions est évident.

Mais le Code qui distinguait, en ce qui concerne les îles et atterrissements, entre les cours d'eau classés et les petites rivières, les visait tous indistinctement dans la disposition fort malencontreuse de l'ancien article 563. Aux termes de cet article, en effet, si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se formait un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prenaient à titre d'indemnité l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui avait été enlevé. La règle édictée par cet article se concevait à merveille pour les rivières navigables et flottables. Si un cours d'eau de cette nature change de lit, le terrain appartenant à des particuliers et recouvert subitement par l'eau devient une dépendance du domaine public ; d'autre part, l'ancien lit ne revenant pas aux anciens riverains reste à l'Etat. En somme, dans le cas où une rivière navigable ou flottable changeait de cours,

---

(1) *Art. 560.* — Les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables appartiennent à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

l'ancien article 563 donnait aux propriétaires dépossédés au profit du domaine public, la partie du domaine public que les eaux avaient quittée.

Le domaine public cédait aux propriétaires envahis le terrain abandonné par les eaux en échange de celui qu'il leur prenait. Et c'était justice.

Mais comment expliquer la disposition de cet article relativement aux cours d'eau non classés, si on admet que les riverains ont la propriété du lit ?

La rivière, en se déplaçant, ne leur constitue pas un nouveau domaine, et, comme ce n'est pas à leur profit que d'autres particuliers sont recouverts par l'eau, on se demande pourquoi le dommage causé aux propriétaires envahis pouvait entraîner, à titre d'indemnité, l'expropriation gratuite des anciens riverains.

Ah ! si le lit des petites rivières eût été une dépendance du domaine public comme le lit des cours d'eau classés, l'ancien article 563 se fût expliqué aisément (1). Mais si l'on considère ce lit comme la propriété des riverains, ce texte est inexplicable.

C'était sans doute une inadvertance des auteurs du Code et l'on ne saurait en conclure que cette disposition condamnait, d'une façon très certaine, le principe reconnu par le législateur de 1898.

Au surplus, peu importe aujourd'hui, puisque l'article 3 de la loi du 8 avril 1898 (2) reconnaît formelle-

---

(1) C'eût été là, nous semble-t-il, un argument excellent en faveur de la théorie autrefois soutenue, attribuant au domaine public le lit des petits cours d'eau.

(2) « Le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartien-

ment aux riverains la propriété du lit des petits cours d'eau.

Aussi, pour mettre les dispositions de nos lois en complète harmonie avec le principe qu'il reconnaissait, le législateur de 1898 a-t-il modifié les règles relatives à l'hypothèse de déplacement du lit.

Il faut distinguer, maintenant, entre les cours d'eau classés et les petites rivières.

Quand un cours d'eau classé se déplace, on applique toujours le principe ancien, avec une différence, pourtant : l'ancien lit n'est plus partagé en nature entre les propriétaires des fonds nouvellement occupés, il est vendu, dans les conditions fixées par le texte, et le prix en est distribué aux propriétaires dépossédés dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux (1).

Quand, au contraire, il s'agit du changement de lit d'une rivière non navigable ni flottable, la loi

---

nent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »

(1) *Nouvel article 563.* — « Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires riverains peuvent acquérir la propriété de cet ancien lit, chacun en droit soi, jusqu'à une ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

» Le prix de l'ancien lit est fixé par des experts nommés par le président du tribunal civil de la situation des lieux à la requête du préfet du département. A défaut pour les propriétaires riverains de déclarer, dans les trois mois de la notification qui leur sera faite par le préfet, l'intention de faire l'acquisition au prix fixé par les experts, il est procédé à l'aliénation de l'ancien lit selon les règles qui président aux aliénations du domaine de l'Etat.

» Le prix provenant de la vente est distribué aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours, à titre d'indemnité, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux. »

nouvelle tire la conséquence logique du principe de la propriété et laisse au riverain la libre disposition du lit qui leur appartient. Les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit naturellement, n'ont droit à aucune indemnité et ne peuvent plus, comme autrefois sous l'empire de l'ancien article 563, reprendre le lit abandonné.

Seulement, par une juste atténuation de cette rigueur nécessaire, ils ont le droit, pendant l'année qui suit le changement de lit, de faire reprendre au cours d'eau son chemin primitif ; même faculté, du reste, est laissée aux anciens riverains, mais à la condition, bien entendu, pour les uns et les autres, qu'il s'agisse d'un abandon naturel. Cette faculté n'existe pas, cela va sans dire, quand le cours d'eau abandonne son lit par suite de travaux légalement exécutés. C'est d'ailleurs ce qui résulte de la comparaison des articles 4 et 5 de la loi du 8 avril 1898 (1).

Enfin, comme corollaire du droit de propriété qu'elle lui reconnaît sur le lit de la rivière, la loi du 8 avril 1898 (article 3, paragraphe 3), donne aux

---

(1) *Art. 4.* — « Lorsque le lit d'un cours d'eau *est abandonné soit naturellement, soit par suite de travaux légalement exécutés*, chaque riverain en reprend la libre disposition suivant les limites déterminées par l'article précédent. »

Art. 5. — « Lorsqu'un cours d'eau non navigable et non flottable *abandonne naturellement son lit*, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit, sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité ; mais ils peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit, prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux.

» Les propriétaires riverains du lit abandonné jouissent de la même faculté et peuvent, dans l'année, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif. »

riverains des petits cours d'eau le droit d'extraire les produits naturels du lit : « Chaque riverain a le droit de prendre dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels, et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter le curage, conformément aux règles établies par le chapitre trois du présent titre. »

Considérée au point de vue qui nous intéresse, cette faculté révèle le caractère partiellement exclusif du droit des riverains sur le lit du petit cours d'eau ; droit qui constitue à un certain point de vue, comme nous le démontrerons, une véritable co-propriété indivise.

SECTION III

THÉORIE DE LA PROPRIÉTÉ INDIVISE DES PETITS COURS D'EAU

§ 1er. — *Bref exposé des deux systèmes en présence.*

La question de savoir à qui appartiennent les rivières non navigables ni flottables se posait souvent en pratique avant la loi du 8 avril 1898, et se pose toujours depuis, pour la solution des difficultés nombreuses auxquelles donne lieu l'exercice des droits reconnus aux riverains. Cette question, que nous avons déjà posée et résolue en droit naturel, a occasionné, depuis un siècle, des décisions de juris-

prudence et des théories doctrinales fort contradictoires.

Ces hésitations et ces contradictions se comprennent aisément.

D'une part, en effet, la nature même des cours d'eau, la subtilité que comporte l'étude des éléments divers qui les composent, mettaient un obstacle à la vision nette de leur aptitude à faire l'objet d'un véritable droit de propriété indivise; d'autre part, les difficultés naissaient des textes eux-mêmes qui, il faut le reconnaître, n'étaient pas toujours d'une interprétation très facile. Si l'on ajoute à ces deux causes d'incertitude les tendances diverses des magistrats ou des auteurs, la préoccupation inévitable et inconsciente d'agrandir ou de restreindre le domaine de l'Etat, la difficulté de concilier les mille brèches faites à la liberté des riverains avec le droit de propriété, qui semble supposer plus d'indépendance; si l'on tient compte de toutes ces causes, on comprendra facilement que, ni la jurisprudence, ni la doctrine françaises n'aient pu arriver du premier coup à l'établissement d'un système incontesté, et que, aujourd'hui même, l'accord ne soit pas encore fait.

Nous n'avons pas l'intention d'exposer, même brièvement, tous les divers systèmes qui se sont fait jour et qui ont, d'ailleurs, eu des fortunes très différentes (1).

Aujourd'hui, du reste, ils ne présentent plus guère

---

(1) On trouve des renseignements à cet égard dans la thèse de M. Critesco, p. 14 et suiv.

qu'un intérêt de curiosité. La question est simplifiée par une disposition nouvelle de la loi du 8 avril 1898 : le lit des cours d'eau non navigables ni flottables appartient aux riverains. Seule, la propriété de l'eau reste en litige, et il semble bien que, désormais, le choix s'impose entre le système qui met l'eau courante dans la catégorie *des choses communes* et celui qui la fait rentrer dans la propriété privée : le champ du débat est rétréci.

C'est donc l'exposé de ces deux systèmes que nous nous proposons d'esquisser, pour avoir, ensuite, la possibilité de choisir en connaissance de cause.

I. — SYSTÈME DE LA PROPRIÉTÉ

Avant la loi du 8 avril 1898, les partisans de ce système faisaient preuve d'une double hardiesse; ils devaient braver sur deux points les systèmes rivaux : ils avaient à prouver que l'eau courante, d'une part, et, d'autre part, le lit qui la contient, font l'objet d'une propriété privée.

Il n'en est plus de même aujourd'hui, puisque la propriété du lit est législativement reconnue aux riverains. Nous nous attacherons donc uniquement à l'exposé des arguments par lesquels on a soutenu, en droit positif, et on soutient encore, au moins comme un principe rationnel, la propriété des riverains sur l'eau courante elle-même.

Si nous examinons à ce point de vue la jurisprudence, nous devons reconnaître que le droit de propriété du riverain sur l'eau courante est rarement affirmé d'une façon très nette et très certaine.

C'est qu'en effet, les difficultés naissaient surtout à propos de la propriété du lit, et si certains arrêts, comme, par exemple, celui de la Cour d'Amiens, du 28 janvier 1843 (1), qui fut, du reste, cassé ensuite, disent, entre autres choses, que « si, sous l'empire du droit romain, les rivières, navigables ou non, étaient dans le domaine public, il n'en était pas de même dans l'ancien droit français ; que les rivières non navigables étaient dans le domaine privé et appartenaient aux particuliers qui en avaient titre ou possession, ou, à défaut d'autres maîtres, aux seigneurs hauts justiciers; que l'abolition de la féodalité, en faisant cesser le droit des seigneurs, l'a laissé aux riverains... » ; on n'en saurait conclure que la Cour entend affirmer, d'une façon très certaine, le droit de propriété des riverains sur l'eau courante. La question, dans le cas particulier, s'était posée à propos de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'un terrain comprenant à la fois le champ du riverain et la rivière, et l'on se demandait s'il fallait comprendre la valeur du lit dans l'indemnité accordée au riverain exproprié.

Il est évident qu'ainsi posée, la question ne soulevait pas forcément la difficulté qui nous occupe, et qu'on ne saurait donc tirer grand parti de la décision de la Cour d'Amiens, ni des arguments invoqués par elle.

On peut faire une observation analogue à propos d'un arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1869 (2),

---

(1) Dalloz, 1845. 2. 189. — Sirey, 1846. 1. 433.
(2) Dalloz, 1869. 1. 441.

cité, comme la décision précédente, par le répertoire des *Pandectes françaises,* v° Cours d'eau, n° 675, comme une application de l'opinion suivant laquelle les riverains sont propriétaires du cours d'eau et de son lit, sauf le respect des lois et des règlements de police, s'il y a lieu.

Voici, en effet, comment cet arrêt de la Cour de cassation était intervenu. Par un jugement rendu en date du 22 février 1866 (cité sous l'arrêt), le tribunal civil de Saint-Etienne avait décidé « que les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables *sont propriétaires des cours d'eau,* et que, dès lors, ils ont droit à la redevance tréfoncière pour le minerai extrait sous le lit de ces cours d'eau ». Ce jugement avait été, après appel de la part du concessionnaire de la mine, confirmé par la Cour de Lyon. La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre cet arrêt confirmatif, rendit un arrêt de rejet. Mais peut-on dire que la Cour suprême soit revenue, dans cet arrêt, sur ses décisions antérieures, admettant un principe contraire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agissait, en effet, d'une interprétation de convention relative à la redevance tréfoncière, et non pas du droit légal des riverains); peut-on dire, surtout, que cet arrêt indique, de la part de la Cour de cassation, la volonté bien arrêtée de consacrer le droit de propriété des riverains sur l'eau? Evidemment non.

Dans cet arrêt, comme dans l'arrêt de la Cour d'Amiens, on peut trouver, parmi les considérants, des affirmations vagues, favorables au système que nous étudions, mais, en somme, nous n'avons ren-

contré nulle part, dans la jurisprudence, une décision appliquant, d'une façon certaine et positive, le principe de la propriété des riverains sur l'eau courante. La question litigieuse se posait toujours à propos du lit.

Certains auteurs, au contraire, ont été plus explicites et ont soutenu au cours du dix-neuvième siècle la thèse que nous développerons tout à l'heure. Nous citerons seulement, avant la loi de 1898, Championnière et Laurent. Depuis cette loi, MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau.

Championnière, qui, sur le terrain du droit naturel où nous l'avons suivi, a soutenu énergiquement le droit de propriété du riverain sur le cours d'eau, s'est attaché à prouver, par l'étude de l'ancien droit français, que tel était le système autrefois pratiqué dans l'ancienne France et que, faute d'un changement législatif formel, c'était encore de cette doctrine qu'il fallait s'inspirer pour l'interprétation du droit positif moderne.

« Il n'existe, écrit-il, aucune loi nouvelle qui ait enlevé aux riverains la propriété des cours d'eau, parce que je tiens leur possession antérieure et légitime comme un fait suffisamment démontré. Qui donc aujourd'hui jouit des petites rivières et en dispose ? Qui possède les usines que les eaux font mouvoir et les champs qu'elles arrosent ? Assurément c'est le domaine privé. Oserait-on prétendre que toutes ces possessions n'ont commencé qu'avec le Code civil ; qu'avant cette loi, elles n'existaient point ; que les riverains n'arrosaient pas leur prés ; que les moulins n'étaient pas des propriétés particu-

lières ; que les eaux courantes n'étaient pas dans le commerce, qu'on ne les vendait pas, qu'on ne les affermait pas, qu'on ne les comprenait pas dans les fonds baignés et traversés (1)... ? »

Laurent explique le droit de propriété du riverain sur l'eau courante des rivières non navigables ni flottables d'une façon très subtile et en même temps très claire.

C'est qu'en effet, il saisit à merveille la difficulté qui naît de la nature même de l'eau (difficulté dont Championnière s'était moins préoccupé), et il la tranche par cette idée si simple et si naturelle de la propriété indivise.

« Ce droit de propriété, écrit-il (2) (il s'agit de la propriété des riverains), est d'une nature particulière. Il est certain que ce n'est pas la propriété définie par l'article 544 : les riverains n'ont pas le droit de disposer du cours d'eau de la manière la plus absolue. L'article 645 le dit : il y a lieu de concilier des intérêts opposés. Tandis que le propriétaire, en général, ne s'arrête pas devant l'intérêt des autres propriétaires, alors même qu'il compromet cet intérêt en usant de son droit, il répond : celui qui use de son droit ne fait de tort à personne. Le riverain n'en peut dire autant. Pourquoi ? parce que *son droit est une co-propriété et non une propriété exclusive.* La nature a destiné les cours d'eau à l'usage de tous les riverains. Ceux qui reçoivent les premiers les eaux et qui en usent ne peuvent pas

---

(1) Championnière. *De la Propriété des eaux courantes*, n° 419.
(2) *Principes de Droit civil*, t. VI, n° 19.

les absorber. Ce serait léser le droit égal que la nature donne aux riverains inférieurs, car c'est une loi de nature que les eaux se précipitent sans cesse d'amont en aval. C'est dans cet esprit que la loi règle les droits des riverains. »

Nous avons tenu à faire cette longue citation, parce que Laurent a trouvé pour défendre la thèse que nous soutiendrons des expressions très claires et très frappantes.

Citons enfin deux auteurs actuels, MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, qui semblent se rallier à la théorie de Laurent. Voici, en effet, comment ils s'expriment :

« Quel est le caractère du droit conféré au riverain sur les eaux ? Ce n'est pas un droit d'usage, une servitude personnelle, malgré les termes dont se sert l'article 644, il ne s'agit pas non plus d'une servitude réelle ; les riverains ont le droit de se servir de l'eau comme conséquence de leur droit de propriété sur l'héritage limitrophe et sur le lit du cours d'eau ; mais ce droit est restreint par les dispositions mêmes de la loi et par suite de la nécessité qui s'impose à chacun d'eux de respecter le droit égal des autres riverains ; *si bien que l'on a pu considérer tous les riverains comme ayant un droit de co-propriété sur l'ensemble du cours d'eau* ; les riverains se trouvent pour ainsi dire, par rapport au cours d'eau, dans un état d'indivision forcée (1). »

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Chauveau. *Traité de Droit civil*, t. V. *Des Biens*, 2e édition, n° 857.

Ce passage du traité de MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau est

II. — SYSTÈME D'APRÈS LEQUEL L'EAU DES PETITES RIVIÈRES EST UNE CHOSE COMMUNE

Aujourd'hui et depuis Demolombe, on admet à peu près unanimement que les cours d'eau non navigables ni flottables n'appartiennent à personne. Il faut remarquer cependant que la situation n'est plus la même que du temps de cet auteur, et que sa théorie si logique, bien que fausse à notre avis, est fondée sur des motifs qui s'accomoderaient mal de la situation nouvelle.

Aujourd'hui, en effet, ce n'est pas la rivière tout entière qui est considérée comme une chose commune ; depuis que la loi reconnaît aux riverains la propriété du lit, on est obligé de revenir au vieux système si critiquable proposé par Duranton, on fait une distinction entre la propriété du lit et la propriété de l'eau courante, dont l'une appartient au riverain et l'autre à personne.

La loi de 1898 n'édicte aucune règle précise, relativement à la propriété de l'eau courante des rivières non navigables ni flottables, mais l'intention du législateur paraît bien avoir été de la ranger, ou,

extrait de la deuxième édition de leur ouvrage, parue en 1899. Il est certain que des remaniements y ont été faits après la loi du 8 avril 1898, puisque, dans un autre passage, que nous citerons plus loin, à propos de la navigation, les auteurs envisagent les conséquences de cette loi.

Il est possible, néanmoins, que dans le passage précité, relatif à la propriété de l'eau courante, ils n'aient pas tenu compte de la loi nouvelle.

plus exactement, de la laisser dans la catégorie des choses communes. Il ne faut pas oublier, en effet, que c'était là l'opinion presque unanime à l'époque où la loi nouvelle a été élaborée ; il n'a pas été question de modifier une solution indiscutée.

Dans son rapport au Sénat (1), M. Cuvinot a, au contraire, manifesté très nettement son intention de respecter la théorie admise. La loi nouvelle, d'après lui, ne doit être, à ce point de vue, qu'une loi interprétative ; son texte doit être rédigé de façon à respecter le Code civil. Et c'est en se plaçant sur le terrain de l'interprétation du Code, qu'il propose d'attribuer le lit aux riverains et de laisser l'eau courante dans la catégorie des choses communes. « En vertu de l'article 644, disait-il, le propriétaire a la faculté de changer à son gré le lit du cours d'eau, de le diviser en plusieurs bras, de l'élargir s'il lui plaît, de manière à former un étang. Dans ces conditions, on ne saurait vraiment soutenir que le lit du cours d'eau doit être classé parmi les choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. »

Plus loin, après avoir énuméré les quatre systèmes proposés pour résoudre la vieille question de la propriété des petites rivières, il adopte sans hésitation le quatrième, celui de Duranton : « Le quatrième système attribue le lit aux riverains et dit que le cours d'eau n'appartient à personne. *C'est le système du projet de loi.* Il consacre une distinction très nette entre la propriété du lit et l'élément mobile qui constitue le cours d'eau. »

---

(1) Cité dans Sirey. *Lois annotées*, 12e série, p. 675.

Et M. Cuvinot montre les funestes conséquences du système qui attribuerait au riverain un droit de propriété absolue sur l'eau courante ; il montre que cette propriété est incompatible avec la nature même du cours d'eau et nuirait à l'exercice des droits de riveraineté (1).

M. Cuvinot préférerait la solution diamétralement opposée, il trouverait préférable que les riverains n'aient aucun droit, et que l'administration soit libre de disposer des eaux et d'en régler l'usage avec la préoccupation exclusive de l'intérêt public. « S'il fallait, disait-il, choisir entre les deux solutions extrêmes que nous avons envisagées, nous n'hésiterions pas et c'est à la seconde que nous donnerions la préférence. Mais la question n'est plus entière. L'article 644 du Code civil a conféré aux riverains un droit à l'usage des eaux ; il y aurait inconvénient à revenir sur cette concession. »

En présence d'une intention aussi clairement manifestée, on ne peut guère interpréter dans le sens de la propriété l'article 2 de la loi du 8 avril 1898. Cet article, en effet, est ainsi conçu : « Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanées de l'administration. »

---

(1) Ces considérations sont justes si l'on n'envisage la propriété de l'eau courante qu'avec un caractère exclusif ; l'idée de propriété indivise permet de les écarter.

Ce texte ne modifie en rien les droits des riverains sur l'eau courante ; la loi qui détermine les limites dans lesquelles ils ont le droit d'en user, c'est toujours l'article 644 du Code civil, mais nous n'avons plus à l'égard de cet article la même liberté d'interprétation, puisque le législateur a manifesté très explicitement sa manière de l'entendre.

Du reste, tous les commentateurs de la loi de 1898 sont d'accord sur ce point.

« Quand le propriétaire riverain use de l'eau de la rivière, *il n'agit pas en tant que propriétaire du cours d'eau,* il agit en tant que propriétaire du fonds riverain ; il ne fait qu'exercer les attributs du propriétaire du sol qui, comme tel, a la faculté d'user de l'eau qui se trouve sur son fonds. » Ainsi s'exprimaient, au lendemain de la loi, M. Georges Graux, député, et M. Paul Renard (1).

M. Planiol (2) caractérise ainsi les droits des riverains sur l'eau courante des petites rivières. « Sur les eaux courantes autres que celles des cours d'eau compris dans le domaine public, les propriétaires fonciers ont seulement un droit d'usage. L'eau courante fait partie des choses communes qui n'appartiennent à personne, mais qui diffèrent des choses sans maître en ce que nul n'en peut devenir propriétaire exclusif, parce que leur usage appartient à tous. »

MM. Saleilles et Massigli pensent que la loi du

---

(1) Commentaire de la loi du 8 avril 1898. *Lois nouvelles*, 1898, p. 517.

(2) *Traité élémentaire de Droit civil*, 1re édition, t. I, n° 1127.

8 avril 1898 n'a pas modifié, en ce qui concerne l'eau courante, la théorie considérant les petits cours d'eau comme des choses communes. « Si le lit et le courant, écrivent-ils (1), ne forment qu'une seule et même chose, quelle tentation d'enlever au courant lui-même son caractère d'affectation à l'usage public pour en faire la propriété collective des riverains ! On sait déjà qu'en soi, la chose aurait été possible ; et l'on pourrait citer des législations qui ont attribué aux riverains la propriété des petites rivières, lit et courant compris. Est-ce à cette conception que vont s'attacher les législateurs de 1898 ? *C'est tout le contraire.* »

« La loi du 8 avril 1898, dit M. Michoud (2), a reconnu aux riverains, après de longs débats, la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables. Mais les cours d'eau eux-mêmes, la masse liquide qui peut être utilisée, soit en vue des irrigations, soit en vue de la force motrice, soit en vue d'autres usages industriels ou domestiques, ne sont la propriété ni de l'Etat, ni des riverains ; ils ne font point partie du domaine privé, ni du domaine public de l'Etat, celui-ci ne possède, à leur égard, qu'un droit de police. »

Citons enfin M. Bougault (3) qui s'exprime ainsi : « Sur la propriété des eaux, non seulement le système de la loi de 1898 n'a rien innové, mais il a

---

(1) *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1re année, n° 5, p. 520.

(2) *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1re année, p. 243.

(3) *La Législation des chutes d'eau*, p. 90.

encore fortifié l'ancienne jurisprudence. Les eaux continueront à n'être la propriété de personne. Cela résulte du texte de l'article 3 qui, ne visant que le lit du cours d'eau, indiquerait déjà d'une façon implicite mais suffisante que, pour tout le reste, l'état ancien est respecté. De plus, le législateur, comme s'il avait craint d'être mal compris, a pris soin de dire dans l'article 2 : « Les riverains n'ont » le droit d'user de l'eau courante qui borde ou tra- » verse leurs héritages que dans les limites déter- » minées par la loi. » Cette loi, c'est le Code civil (articles 644 et 645), qui n'accorde aux riverains qu'un droit d'usage. »

La *jurisprudence,* elle aussi, n'a pas hésité dans l'interprétation de la loi nouvelle. D'après un arrêt de la Cour de Grenoble, du 31 octobre 1899 (1), la loi de 1898 a eu un effet rétroactif en ce qui concerne l'attribution de la propriété du lit aux riverains; mais la Cour ne pense pas que la loi ait modifié ou interprété d'une façon nouvelle la situation juridique de l'eau courante elle-même.

Un arrêt de la Cour de Paris du 26 juillet 1901 (2), dont nous reparlerons à propos de la navigation sur les petits cours d'eau, consacre nettement ce système. La Cour de Paris, en effet, considère que la faculté de circuler en bateau sur la rivière « ne se rattache pas à la question de propriété du lit, mais à la règle de droit naturel qui gouverne les choses communes, qu'elle n'affecte que l'eau et le courant

---

(1) D. 1900. 2. 350.
(2) D. 1902. 2. 201. — S. 1902. 2. 1.

qui sont demeurés *nullius* et ne constitue, en fait comme en droit, qu'une des facultés légales que comporte *l'usage commun de cette eau* ».

§ 2. — *Exposé du système de la propriété indivise.*

Si nous nous plaçions uniquement sur le terrain du droit positif, lequel n'est, en somme, que l'expression d'une volonté affirmée par le législateur, nous ne pourrions guère discuter la théorie généralement admise en doctrine et en jurisprudence depuis la loi du 8 avril 1898. En vain dirions-nous que les travaux préparatoires, l'opinion d'un rapporteur et d'une commission ne sont pas, en eux-mêmes, des arguments tout à fait décisifs ; en vain voudrions-nous prétendre que le langage de la loi ne saurait être invoqué par les adversaires de la propriété de l'eau, que la question n'est pas une question de mots, nous ne parviendrions pas à nous convaincre nous-même. Le système de la loi de 1898 paraît bien être celui-ci : les riverains ont la propriété du lit et des droits d'usage sur l'eau courante qui reste une chose commune.

Nous sommes obligé de nous incliner devant la volonté formelle du législateur de 1898 ; mais sa solution nous paraît injustifiable. Le système qu'il a adopté est inexplicable.

« Pour ce qui est des eaux courantes, on ne peut pas en reconnaître la propriété aux riverains, parce que leur nature, les restrictions apportées à leur

usage par l'article 644 du Code civil, les pouvoirs accordés à l'autorité administrative pour leur aménagement et leur répartition, les droits attribués à l'autorité judiciaire pour en régler la jouissance en cas de litige entre usagers (article 645), enfin la nécessité d'intérêt général s'y opposent (1). »

Tels sont, d'après M. Critesco, les motifs qui, indépendamment de la volonté du législateur de 1898, défendent de considérer l'eau courante comme un objet de propriété privée.

Mais ces motifs nous paraissent peu sérieux.

En étudiant la situation juridique de l'eau courante en droit naturel, nous avons constaté qu'elle était susceptible d'appropriation. Les pouvoirs accordés à l'administration et à l'autorité judiciaire n'ont rien d'incompatible avec l'idée de propriété indivise. La nécessité d'intérêt général peut recevoir, dans tout système, une satisfaction suffisante. Restent donc les restrictions apportées par la loi à l'usage des eaux, nous espérons que la conception de propriété indivise les expliquera aussi bien que la conception de chose commune.

I. — EN QUOI CONSISTE NOTRE THÉORIE SUR LA PROPRIÉTÉ INDIVISE DES PETITS COURS D'EAU

Nous nous proposons, tout en respectant la volonté exprimée par le législateur de 1898, de soutenir *en droit positif* la propriété indivise du lit, et

(1) Critesco. *Op. cit.*, p. 19.

de montrer comment elle entraîne, en faveur des riverains, la propriété indivise de la force motrice de l'eau courante. *Au point de vue législatif,* nous espérons faire triompher l'idée de la propriété indivise de l'eau.

Ainsi cette théorie sur la propriété indivise des petits cours d'eau est à la fois une théorie juridique et un projet législatif. Cette particularité semble, à première vue, désavantageuse ; on pourrait croire que nous allons nous borner à bâtir en l'air une théorie sans intérêt.

Il n'en sera rien. Ce n'est pas en l'air que nous bâtirons la théorie de la propriété indivise de l'eau courante, puisque nous la rattacherons à la solution que paraît imposer l'interprétation saine de l'article 3 de la loi du 8 avril 1898, relatif à la propriété du lit.

Et quant à l'intérêt que présente, même en l'état actuel du droit, la question de la propriété indivise du lit, nous verrons qu'il est énorme.

II. — L'EAU COURANTE NE DEVRAIT PAS ÊTRE UNE CHOSE COMMUNE

Il faut bien se rendre compte de l'idée de ceux qui excluent l'eau courante du patrimoine des riverains.

Les arrêts disent généralement que cette eau est *res nullius,* et la doctrine emploie souvent la même expression.

Il suffit de s'entendre, évidemment, et en entendant ce langage nous savons ce qu'il signifie.

Il est bon, toutefois, d'observer que cette dénomination de *res nullius* n'est pas d'une exactitude absolue.

La *res nullius* proprement dite, c'est la chose qui sans doute n'appartient à personne à un moment donné, mais c'est une chose susceptible de tomber d'un moment à l'autre dans le patrimoine de quelqu'un. En est-il ainsi de l'eau courante ? Evidemment non puisque, d'après nos adversaires, sa nature même s'y oppose et qu'au surplus, disent-ils, la loi n'accordant sur elle aux riverains que des bribes de souveraineté, a certainement pour effet, sinon pour but, de consacrer leur défaut de propriété.

Et alors si l'eau courante ne peut pas être rangée dans la catégorie des *res nullius* et si d'autre part elle ne fait l'objet d'aucune propriété, il ne reste qu'une dénomination à lui donner, c'est celle de *chose commune.*

Cela du reste n'est pas discuté ; les arrêts et les auteurs qui parlent de *res nullius* font simplement preuve de négligence dans le choix de leurs mots ; l'idée n'est pas contestée et les auteurs qui se targuent de précision ne manquent jamais d'employer l'expression plus correcte de *chose commune.*

Mais vraiment l'eau courante des petites rivières est-elle une chose commune ? Ou, plus exactement, est-il *rationnel,* dans l'état actuel du droit positif, de la considérer comme une chose commune ? Nous voulons bien admettre pour un instant qu'elle échappe à une mainmise comme la mer, comme

l'air ; est-elle comme ces deux éléments à la disposition de tout le monde ? Tout le monde a-t-il le droit de s'en servir à sa guise ?

Cela est si peu vrai que la loi, dans les textes que nous relations tout à l'heure, en attribue l'usage aux seuls riverains. Le droit d'irrigation, le droit d'utiliser par l'industrie la force motrice de l'eau courante, le droit de pêche, enfin, sont les attributs exclusifs du riverain. Personne en dehors de lui, ou des tiers à qui il les a concédés, ne saurait y prétendre.

Que penser d'une chose commune dont l'usage est attribué exclusivement à quelques-uns, d'une chose commune sur laquelle certaines personnes, et elles seules, ont à prétendre des droits d'usage. En vérité ces notions semblent bien contradictoires.

M. Critesco (1) prévoit cette objection et essaie d'y répondre de la façon suivante : « Les riverains, écrit-il, n'ont, pour nous, qu'un *simple droit de priorité* à l'usage des eaux, droit qui s'explique par la situation de leurs héritages..... Il est si vrai que les riverains jouissent, à raison de leurs fonds, d'un droit de priorité que si l'article 644 n'existait pas, quoique tout le monde pourrait jouir des droits que cet article entend conférer aux riverains, en fait ces derniers seraient seuls à en tirer parti. »

Nous saisissons avec difficulté la valeur probante de cette explication. Il est évident que les riverains ont *au moins un droit de priorité* sur l'eau courante ; mais la question est précisément de savoir à quel

(1) *Op. cit.*, p. 70.

titre ils jouissent de ce droit de priorité; il serait logique d'admettre que c'est à titre de propriétaires.

Il est d'autres choses que l'on peut considérer comme véritablement communes, l'air et la mer ; l'usage n'en est pas réservé à des personnes déterminées, elles sont à tout le monde. Ceux qui s'en servent n'ont pas besoin d'invoquer un texte spécial ou une situation particulière, ils usent d'un droit naturel et incontesté sur des choses, qui n'appartenant à personne, sont laissées à l'usage de tous.

L'air et la mer sont véritablement des choses communes, mais nous ne comprenons pas qu'on puisse leur assimiler l'eau courante des petites rivières. La situation de cette eau courante ne ressemble en rien à celle de l'air et de la mer (1).

---

(1) M. Pillet, dans une conférence faite au congrès de Grenoble en septembre 1902, sans aller jusqu'à attribuer aux riverains la propriété de l'eau courante, reconnaît cependant qu'elle est une chose commune absolument différente de l'air. « On a dit que l'eau est une chose commune d'après une classification remontant aux Romains et acceptée par les législations modernes. Mais c'est une chose commune, moins par la volonté du législateur que par la nature des choses. La possibilité et la légitimité de l'utilisation successive des cours d'eau par leurs divers riverains, voilà ce qui représente en la matière l'élément commun. Considéré dans son ensemble l'usage du ruisseau appartient à la totalité des riverains ; envisagé dans chacune de ses parties, il ne peut être utilisé que par ceux dont les propriétés joignent son cours. On voit ainsi combien cette communauté diffère de cette autre chose commune, l'air, qui sert également à tous, mais qui n'a aucune individualité. » Cité dans la revue : *la Houille blanche,* numéro de septembre 1902, p. 99.

Outre la différence entre l'eau courante et l'air, nous trouvons affirmée dans le passage que nous venons de citer la distinction que nous avons établie, en traitant de la nature juridique de l'eau cou-

Réservée par la force même des choses, en raison des droits de propriété qui pèsent sur leurs rives et sur leur lit, à l'usage des riverains qu'elle borde ou qu'elle traverse, peut-on dire qu'elle n'appartient à personne ?

Et, en effet, le principe, désormais certain et législativement consacré, de la propriété des riverains sur le lit des petites rivières nous paraît entraîner comme *une conséquence nécessaire, inévitable,* l'affirmation d'un principe analogue pour ce qui concerne l'eau courante elle-même.

Demolombe, si ferme partisan de la doctrine que nous combattons, aurait certainement soutenu la nôtre depuis la loi du 8 avril 1898, depuis qu'il faut reconnaître aux riverains la propriété du lit ; et si peut-être il s'était incliné devant l'intention exprimée par le rapporteur de la loi, il n'en aurait pas moins très vivement blâmé l'incohérence du système nouveau. C'est lui-même qui nous en assure. Critiquant (1) la théorie de ceux qui distinguaient, à son époque, entre l'eau courante et le lit, considérant l'eau courante comme une *res nullius* et le lit comme la propriété des riverains ou comme une dépendance du domaine public, il s'exprime en effet de la sorte :

« Nous avons rappelé que, dans notre ancien droit,

rante au point de vue du droit naturel, entre le cours d'eau considéré dans son ensemble et le cours d'eau envisagé dans chacune de ses parties. Seulement, pour nous, une communauté représentée par un nombre déterminé de riverains doit constituer une véritable indivision de propriété.

(1) *Cours de Code Napoléon,* t. X, n° 131.

un principe tout contraire avait prévalu et que l'on tenait pour certain que le lit suivait la condition du cours d'eau. C'est ainsi que le lit des rivières navigables appartenait au roi et le lit des rivières non navigables presque partout aux seigneurs; nous reconnaîtrons bientôt que tel est encore aujourd'hui le principe de notre droit moderne et *que le lit est toujours chez nous de la même condition que le cours d'eau.* » Il n'en saurait être autrement.

Le lit d'une rivière, par définition même, fait partie de la rivière. Reconnaître aux riverains la propriété du lit, ce ne doit pas être seulement leur reconnaître la propriété d'un terrain, mais aussi leur reconnaître la propriété d'une partie de la rivière. Et qui ne voit que les deux parties de la rivière, le lit et l'eau, sont indissolublement liées, que l'une ne se conçoit pas sans l'autre, qu'elles ne sont que les deux aspects d'une même chose?

La rivière c'est de l'eau qui coule dans un lit; le lit c'est le récipient du cours d'eau; comprend-on que le récipient appartienne aux riverains et que le contenu soit une chose commune (1)?

(1) M. Saleilles, dans une note sous un arrêt de la Cour de Paris, du 26 juillet 1901 (S. 1902. 2. 1), émet, à ce propos, une idée qui nous paraît singulièrement fausse. Pour soutenir la décision de cet arrêt d'après lequel, bien que propriétaires du lit, les riverains ne peuvent s'opposer au passage des bateaux (ce que nous approuverons tout à l'heure, mais pour d'autres motifs), M. Saleilles compare l'eau qui court sur le lit à l'air qui court au-dessus de la surface du sol, et, fort de cette comparaison très hasardée, il fait le raisonnement suivant : « Il serait aussi ridicule au riverain propriétaire du lit de s'opposer au passage des bateaux qu'au propriétaire d'un fonds de s'opposer au passage d'un ballon. »

Il n'y a cependant aucune anologie réelle entre les deux situations;

III. — VÉRITABLE NATURE DE LA PROPRIÉTÉ DU LIT RECONNUE AUX RIVERAINS PAR LA LOI DE 1898

Malgré la rigueur de ce raisonnement et les évidents principes de bon sens sur lesquels il repose, il subsiste encore une difficulté. On remarque une telle différence entre le lit, terrain stable et divisible en fractions, et la masse de l'eau toujours fuyante et indivisible, qu'on a peine à concevoir qu'un droit analogue de propriété puisse peser sur des objets aussi différents.

C'est pour écarter cette objection que nous voudrions analyser minutieusement la nature véritable du droit de propriété des riverains sur le lit de la rivière.

Le lit des cours d'eau non navigables ni flottables appartient aux riverains. Cela est indiscuté depuis la loi du 8 avril 1898. Mais de quelle sorte est cette propriété reconnue au riverain sur le lit du cours d'eau non navigable ni flottable. Propriété exclusive, propriété indivise ?

D'après le texte, il s'agit seulement d'une propriété exclusive.

Le lit de la rivière est découpé en parcelles par des lignes qui le traversent verticalement ou qui le coupent dans le sens de la longueur, suivant que les deux rives appartiennent ou n'appartiennent pas au

l'air ne fait pas corps avec le sol, il n'y laisse pas son empreinte et n'y demeure pas d'une façon déterminable. Dira-t-on qu'une vallée est le lit du vent ?

même riverain : « Le lit des cours d'eau non navigables ni flottables appartient au propriétaire des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la moitié de la propriété du lit suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »

Donc chaque riverain est propriétaire d'une partie du lit comme il est propriétaire de son champ.

Voilà du moins ce qui paraît résulter du texte nouveau. Mais il ne faut pas se payer de mots, il faut voir les choses comme elles sont et ne pas déformer, par une conception trop simpliste, l'idée que l'on doit se faire de la nature exacte et de la physionomie véritable du droit de propriété s'exerçant sur le lit d'une rivière.

Le lit d'une rivière n'est pas un domaine de propriété ordinaire. Mon champ, j'en suis véritablement le maître, je puis le cultiver à ma guise, l'enclore s'il me plaît de l'enclore, y creuser des abîmes, y bâtir des tours ; j'ai l'impression d'agir à son égard comme un vrai propriétaire.

Mon champ, en effet, est une chose simple, une chose isolée ; aucun lien matériel ou immatériel ne paraît le relier nécessairement au reste du monde ; sans doute il en fait partie intégrante, mais c'est, pour moi, sans grande conséquence pratique, je ne me rends pas compte, en exerçant mon empire sur lui, qu'il dépende d'un tout ; je circonscris sans peine l'objet de mon droit de propriété ; je puis le séparer en imagination des champs qui l'entourent et sa notion n'en est pas altérée.

Puis-je en dire autant de la portion du lit de la rivière dont l'article 3 de la loi du 8 avril 1898 me reconnaît la propriété? Ai-je, lorsque je la considère de mes yeux de maître, la même impression qu'en considérant la rive qui m'appartient, elle aussi? Evidemment non.

La différence est certaine, elle n'échappe à personne, tout le monde la devine confusément, on sent d'instinct qu'il y a là deux objets de propriété tout à fait dissemblables.

On peut trouver ce procédé bizarre; trouver étrange, sinon puérile, cette tentative d'analyse juridique à l'aide d'analyse d'impressions.

Procédé étrange peut-être, nouveau sans doute, mais pourquoi enfantin? Comment pourrions-nous trouver pour la connaissance de la nature vraie d'un droit un moyen meilleur et plus direct que celui-là? Le texte de la loi reconnaît aux riverains la propriété du lit; cette propriété est hors de question; mais nous voudrions savoir dans quel genre la nature des choses doit forcément la ranger. Or qui pourrait mieux nous renseigner là-dessus que le riverain lui-même? Le droit est une science humaine, d'une certaine façon les droits sont des états d'âmes.

Si donc nous continuons à noter les impressions du riverain pendant la contemplation du nouveau domaine dont l'a *gratifié* (1) le législateur de 1898, et si nous voulons préciser et définir la différence

(1) Cette expression est conforme à l'opinion commune; nous pensons, au contraire, que la loi de 1898 a reconnu et non *attribué* aux riverains la propriété du lit. Voir en notre sens un arrêt de Grenoble du 31 octobre 1899. (S. 1900. 2. 96 et D. 1900. 2. 350.)

qu'il remarque dans l'intensité et la nature de son droit de propriété, suivant qu'il a pour objet le champ bordé par la rivière ou le lit du cours d'eau, nous sommes amené à la constatation suivante : le riverain ne se sent pas pleinement et *exclusivement* propriétaire de la partie du lit qui lui est attribuée, il n'aperçoit pas les limites précises de son domaine (la vision qu'il en a est gênée par le miroitement et la mobilité de l'eau), il ne se sent pas indépendant, isolé et maître absolu, il n'est propriétaire que d'une *partie d'un tout,* mais ni l'ensemble auquel la partie est indissolublement, nécessairement incorporée, ni la partie elle-même, ne sont pour lui un objet de propriété *exclusive.*

C'est qu'en effet, on peut être propriétaire exclusif d'une partie d'un domaine, d'une partie d'un champ, d'un fragment de parcelle ; la terre, d'une façon générale, est essentiellement partageable en nature ; je suis autant chez moi dans mon bout de champ, que le grand propriétaire dans son immense domaine. Et la raison en est très simple : un champ, divisé en deux, forme deux champs, chaque fraction est, à son tour, indéfiniment divisible ; aucun lien nécessaire n'a réuni les parties qui formaient l'ensemble.

Il n'en est pas de même du lit d'une rivière. Nous l'avons *montré* en analysant les impressions du riverain. Voici, maintenant, un procédé très simple, mais très efficace de *démonstration.*

Supposons qu'un cours d'eau non navigable ni flottable soit contenu tout entier dans un grand domaine : le lit appartient au riverain unique propriétaire des deux rives sur toute leur longueur. A

la mort de cet unique propriétaire (nous poursuivons notre supposition), ses trois enfants se partagent son domaine. Ce domaine, que la mort de leur père laissait indivis entre eux, ils le considèrent comme partageable en nature et le divisent en tranches égales, de telle sorte que la rivière va désormais traverser trois domaines distincts. Le lit va faire partie de trois domaines.

Mais, pour autant, y aura-t-il désormais trois rivières ? Evidemment non. Et puisque la rivière est constituée par de l'eau qui coule dans un lit, il n'y aura évidemment pas trois lits.

Tout cela est tellement simple, que nous n'osons pas insister. Et, cependant, ce lit qui reste unique parce qu'il est, en tant que lit, absolument indivisible ; ce lit impartageable en nature, la loi en attribue séparément chacune des fractions à chacun des propriétaires riverains ; elle le découpe en une infinité de morceaux, faisant peser sur eux une propriété exclusive, comme s'il s'agissait d'un domaine ordinaire.

Qu'est-ce à dire ? Il y a là une difficulté théorique très grave à laquelle le législateur de 1898 n'a vraisemblablement pas songé. Aurait-il commis une véritable hérésie juridique en reconnaissant aux riverains, la propriété du lit ? Nous ne le pensons pas ; même dans l'état de la législation antérieure à 1898, le droit de propriété des riverains sur le lit nous paraît admissible ; seulement, il faut le définir avec toutes les distinctions nécessitées par la nature complexe de la chose dont il s'agit.

Il faut distinguer deux choses dans le lit d'une

rivière : le terrain, qui est divisible, et le lit, considéré dans son ensemble, qui est indivisible ; les fractions de terrain qui, envisagées comme telles, peuvent faire l'objet d'une propriété exclusive, l'ensemble du lit, propriété indivise de tous les riverains. Le lit d'une rivière étant une chose complexe, le droit de propriété qu'exercent sur lui les riverains présente une complexité analogue : c'est une combinaison de propriété indivise et de propriété exclusive.

Un phénomène du même genre, quoique différent, se présente dans presque toutes les hypothèses de propriété foncière. C'est presque toujours, nous le verrons tout à l'heure, à la complexité de la nature même des choses, qu'il faut attribuer les limitations apportées à la liberté du propriétaire. Le fragment du lit attribué au riverain est, pour lui, en même temps qu'un bien propre, une partie d'une chose indivise ; et cette particularité limite étroitement sa liberté d'action; il ne retire de la propriété du lit que des avantages infimes.

Il semble, d'ailleurs, que le législateur de 1898, sans se rendre un compte exact de la difficulté, l'ait cependant, en quelque sorte, pressentie.

Une expression lui a échappé dans l'article 4, qui est particulièrement significative à cet égard. Supposant le cas d'une rivière changeant de cours, il dit que l'ancien riverain *reprend* la libre disposition du lit abandonné. Et pourtant, même avant l'abandon des eaux, il était déjà propriétaire. Mais sa situation de propriétaire — non seulement sa situation matérielle, mais sa situation juridique — n'est plus la même à partir du moment où les eaux ont changé

de cours, et le législateur a révélé, par l'expression dont il s'est servi, que cette différence ne lui avait point échappé.

Précisément, cette différence de situation est causée, dans notre système, par une transformation de la propriété indivise en propriété exclusive, qui se produit au moment où la rivière quitte son ancien lit. Le terrain quitté par l'eau cesse d'être soumis à l'indivision forcée rendue nécessaire par sa qualité de lit de rivière; il redevient un terrain ordinaire, partageable, susceptible de propriété exclusive.

Et c'est ainsi qu'apparaît, dans un exemple très caractéristique, prévu par le législateur lui-même, la distinction que nous venons de faire et la situation que nous venons d'analyser.

Cette conception d'une copropriété indivise, superposée et intimement mêlée à une succession de propriétés exclusives, paraît extrêmement bizarre et compliquée; l'esprit imagine avec peine la coexistence en un même objet et la compatibilité de deux situations juridiques aussi différentes, et notre théorie semble n'être qu'un paradoxe.

Et cependant, cette complexité que nous prétendons découvrir dans la situation juridique du lit d'un cours d'eau, il est impossible de la nier.

Examinons, en effet, à quelles conséquences fait aboutir l'opinion générale, qui n'admet pas, comme nous, la propriété indivise du lit. Le terrain qui constitue le lit est divisé en fractions qui font l'objet d'une propriété exclusive. Il faut reconnaître, néanmoins, que le lit est autre chose qu'une succession de fractions de terrain, que c'est une individualité

indivisible, une entité complètement distincte du terrain divisible qui le constitue, *mais qui, cependant, fait corps avec lui.*

Ce n'est pas, évidemment, la propriété exclusive de chaque riverain ; ce n'est pas, dit-on, la propriété indivise de tous les riverains ; *c'est alors une chose commune.* Il est impossible de n'en pas convenir : le lit, considéré dans son ensemble, c'est quelque chose, et, si cette chose ne fait pas l'objet d'un droit de propriété exclusive ou indivise, c'est une chose commune. *C'est une chose commune qui, envisagée dans les fractions de terrain qui la constituent, est susceptible de propriété privée exclusive.*

Ainsi, la complication et la bizarrerie que l'on peut nous reprocher ne sont pas évitées.

C'est que, en réalité, elles sont inévitables.

Qu'on le range dans la catégorie des choses communes ou qu'on en fasse un objet de propriété indivise, il est indispensable d'assigner au lit, considéré dans son ensemble, une place quelconque dans le domaine du droit. Et cette place sera forcément différente de celle où la loi de 1898 a rangé les fractions de terrain qui composent le lit du cours d'eau, ces fractions de terrain formant l'objet d'une propriété exclusive.

Le choix nous étant donc imposé entre la conception du lit, chose commune, et la conception du lit, propriété indivise des riverains, nous préférons la seconde, parce qu'elle nous paraît seule admissible.

Cette préférence, en effet, peut se justifier de la façon suivante :

Le lit, considéré dans son ensemble, est susceptible de faire l'objet d'une propriété privée.

Il y a d'abord un cas où cela n'est pas douteux : c'est quand la rivière n'a qu'un seul riverain. Dans ce cas, le lit tout entier, et sans distinction, est la propriété exclusive du riverain unique; il n'y a aucun intérêt à distinguer entre le terrain divisible et le lit indivisible du cours d'eau.

Mais si, en général, cette distinction s'impose, à raison de la pluralité des riverains, faut-il en conclure que le lit, considéré dans son unité indivisible, est une chose commune?

Ne vaut-il pas mieux dire qu'il appartient aux riverains, mais, qu'étant indivisible, la propriété dont il est l'objet ne peut être qu'une indivision?

Nous pouvons donc affirmer le principe suivant : le lit, considéré non pas dans les fractions de terrain qui le constituent, mais dans son ensemble, n'est pas divisible; ce n'est pas une chose commune, puisqu'il appartient à un nombre de personnes déterminé; c'est la propriété indivise de tous les riverains.

Ayant ainsi exactement déterminé la mesure dans laquelle le riverain peut être propriétaire du lit, nous avons, ce nous semble, singulièrement facilité la démonstration de la possibilité de son droit de propriété sur l'eau courante elle-même. Il aurait été certes, très difficile, si nous n'avions pas pris soin d'atténuer par les distinctions nécessaires le droit de propriété du riverain sur le lit, il aurait même été impossible de prétendre faire peser sur l'eau courante un droit analogue. Car, il est bon de le remar-

quer, puisque c'est surtout à raison de leur propriété du lit, aujourd'hui certaine, que nous prétendons qu'il serait nécessaire de reconnaître aux riverains la propriété de l'eau courante, il faut que nous soumettions les deux éléments logiquement inséparables à une entreprise semblable du droit de propriété privée.

Si nous nous étions contenté des apparences, si nous étions resté à l'interprétation littérale de l'article 3 de la loi du 8 avril 1898; si, en d'autres termes, nous n'avions vu dans la propriété du lit qu'une propriété exclusive, il nous eût été impossible de prétendre que l'eau courante doit être, au même titre et de la même façon que le lit, la propriété des riverains.

Après l'analyse qui précède, l'idée est certainement acceptable. Ayant dû apporter une réserve extrême et une modération infinie dans la définition de la propriété indiscutable du lit, nous pouvons faire accepter l'idée de propriété de l'eau courante en usant de la même réserve et de la même modération.

Du reste, nous avons fait, en étudiant la situation juridique de l'eau courante au point de vue du droit naturel, une distinction tout à fait semblable à celle que nous avons dû faire pour interpréter, sainement et raisonnablement, le principe consacré par l'article 3 de la loi du 8 avril 1898 relatif à la propriété du lit; nous avons constaté que l'eau courante devait s'envisager à deux points de vue, et qu'il fallait distinguer, à côté de la masse d'eau théoriquement divisible, le cours d'eau indivisible. De même donc

que le lit où elle s'écoule, l'eau est une chose complexe, et de même qu'il y a le *terrain* et le *lit*, il y a l'*eau* et la *rivière*.

Et il n'y a, en réalité, qu'une différence d'aspect entre ces deux complexités analogues. Dans le lit, les fractions de terrain sont plus aisément aperçues que l'ensemble ; l'eau courante, au contraire, apparaît d'abord comme un tout ; mais il faut aller plus loin que les apparences : au fond, vis-à-vis des atteintes du droit de propriété, leur situation est identique (1).

§ 3. — *Difficultés spéciales soulevées par la question du droit à la pente et à la force motrice de l'eau.*

Si nous avions pu établir en droit positif la propriété des riverains sur le cours d'eau tout entier, c'est-à-dire à la fois sur le lit et sur l'eau courante, la question de la propriété de la pente ou celle de la propriété de la force motrice de l'eau en réalité ne se poserait pas pour nous.

La pente du lit et la force motrice de l'eau cou-

(1) Nous avons vu tout à l'heure comment l'abandon du lit par les eaux occasionnait un passage de la propriété indivise à la propriété exclusive. Le même phénomène est produit par la naissance d'une île. Dans ce dernier cas, en supposant notre théorie admise par le législateur, on peut imaginer aussi, en ce qui concerne l'eau courante, un passage semblable de la propriété indivise à la propriété exclusive. Il n'y a qu'à supposer que l'île en surgissant immobilise une certaine quantité d'eau. L'eau qui a formé ce petit étang à l'intérieur de l'île est devenue, au moment de la naissance de celle-ci, une propriété exclusive.

rante sont des qualités inhérentes à la rivière ; avoir la propriété de la rivière, c'est être en même temps propriétaire de la force motrice et de la pente. Les riverains, au même titre que des propriétaires quelconques, profiteraient, en vertu de leur droit de propriété, de tous les attributs de leur bien.

Telle serait la situation si le législateur de 1898 n'avait pas manifesté trop clairement son opinion sur la nature juridique de l'eau courante. Nous avons pu néanmoins établir en droit positif, par l'analyse que nous avons faite de l'article 3 de la loi du 8 avril 1898, que les riverains ont la propriété indivise du lit de la rivière.

Le lit étant la copropriété indivise des riverains, la pente qui est une qualité de ce lit leur appartient de la même façon et également la force motrice résultant de la pente. Cela est évident.

Mais nous voudrions montrer que non seulement notre théorie tranche la question d'une façon avantageuse pour les riverains, mais encore qu'elle seule fournit en leur faveur des arguments irrésistibles.

A une époque où la question de la nature du droit des riverains sur les rivières non navigables ni flottables était vivement discutée et faisait naître des systèmes multiples, Demolombe affirmait ceci : « La pente du cours d'eau, ou, en d'autres termes, la puissance motrice qui en résulte n'appartient à personne, car la pente est inhérente au sol même de la rivière (1). »

La pente, d'après Demolombe, n'est à personne,

(1) Demolombe. *Cours de Code Napoléon*, t. X, p. 128.

parce qu'elle est inhérente au lit, qui est une chose commune.

Mais l'article 3 de la loi du 8 avril 1898 attribue aux riverains la propriété du lit. Néanmoins, comme cette loi est muette relativement à l'eau courante elle-même, les jurisconsultes continuent à la considérer comme une chose commune.

La situation est donc moins simple qu'auparavant.

Auparavant, à la suite de Demolombe, on trouvait nécessaire de refuser aux riverains la propriété de la force motrice de l'eau courante ; la nature juridique de l'eau et du lit imposait cette solution.

A quelle conclusion doit aboutir aujourd'hui l'opinion commune ; le fait seul que les riverains sont propriétaires du lit leur donne-t-il la propriété de la force motrice résultant de la pente ?

C'est l'avis de M. Planiol. Selon lui, depuis que, par suite d' « une véritable aberration », le législateur de 1898 a donné aux riverains la propriété du lit, et bien que l'eau courante elle-même soit *res nullius,* l'Etat n'a plus le droit de concéder les chutes d'eau. « Dans l'état actuel de notre droit, écrit-il, on doit dire, le texte en main, que la pente des montagnes où coule l'eau des torrents appartient aux propriétaires fonciers, car cette pente n'est autre chose que la manière d'être du sol, lequel est propriété privée. Le propriétaire d'une chose est manifestement propriétaire de sa forme physique et il est seul appelé à profiter des avantages qui peuvent résulter de cette forme. Or la force de l'eau courante dépend de la pente plus ou moins rapide du terrain sur

lequel elle coule ; elle se ralentit et s'arrête dès qu'elle arrive en plaine. C'est donc bien de la configuration de la montagne ou du coteau que dépend ce phénomène qui ne se produit pas ailleurs... Et qui donc serait admis à en profiter en dehors du propriétaire du sol ? Pourquoi ne concéderait-on pas la force du vent pendant qu'elle souffle sur nos régions les plus ventées ? Lui aussi est une force naturelle qui ne fait que passer sur les propriétés privées ; l'air court à la surface de la terre comme l'eau des torrents. Les partisans du procédé de la concession feront bien de réfléchir à ceci, que leur système équivaut à déclarer bien national le phénomène de la pesanteur s'exerçant à l'intérieur d'une propriété privée (1). »

Tel est l'argument très pressant et très original que M. Planiol méditait pendant les discussions auxquelles le sujet donna lieu à la Société d'études législatives ; telle est l'objection suprême qu'il réservait aux partisans très nombreux dans cette société d'un système de concession (2).

Au fond, la légitimité ou l'illégitimité de la concession ne dépend pas, comme nous le verrons, de

---

(1) *Bulletin de la Société d'études législatives*, 2e année, no 4, p. 324.

(2) « J'ai fait partie, écrit M. Planiol, de la commission de la Société d'études législatives, et dès la première séance je me suis senti séparé de mes collègues par une telle distance dans notre conception de la question que je me résolus à soumettre ma propre opinion à un examen approfondi et prolongé. . Aujourd'hui, je désire présenter le résultat de mes réflexions et développer quelques observations tendant à établir que, dans l'état actuel de notre droit, la force motrice des petites rivières n'est pas à la disposition du gouvernement, n'est pas concessible... »

la question de savoir à qui appartient la force motrice des petits cours d'eau ; mais ce qui en dépend, c'est la valeur de l'indemnité à accorder aux riverains qu'on dépossédera. Il importe, à ce point de vue, de savoir quels sont leurs droits sur la force motrice. M. Planiol essaie de montrer qu'ils ont sur elle des droits complets. Nous ne pensons pas que son raisonnement ait une grande vertu conquérante.

Il y a, en effet, deux sortes d'arguments, ou en d'autres termes, il y a deux degrés dans la valeur des arguments. Un argument peut être excellent pour celui qui l'invoque sans paraître tel à ceux à qui on l'oppose. Pour confirmer sa manière de voir, on n'a pas besoin de raisons si fortes que pour vaincre l'opposition des doctrines contraires.

Or, si l'on admet, comme M. Planiol l'admet sans doute, que le lit de la rivière est divisé en fractions formant la propriété exclusive des riverains, sans prendre soin de remarquer qu'à un certain point de vue, le lit tout entier est un objet de copropriété indivise entre tous, les adversaires du droit des particuliers à la force motrice ne manqueront pas d'élever une objection très forte. Nous concédons, diront-ils, que vous ayez droit à la force motrice produite par l'eau qui passe sur la partie du lit qui vous appartient, « le phénomène de la pesanteur qui s'exerce à l'intérieur de votre propriété privée » est produit par la pente d'un terrain qui vous appartient, c'est donc un bien qui vous est propre, nous le reconnaissons.

Mais cette manière de voir n'assure pas aux riverains la même garantie que la nôtre.

M. Berthélemy nous l'apprend (1) : « Dans l'état actuel de la jurisprudence, lorsque, par expropriation pour cause d'utilité publique, les riverains sont privés de leurs droits, on tient compte, pour la fixation des indemnités, des usages qu'ils font de ces droits, non des usages qu'ils auraient pu en faire. Tel riverain a-t-il installé un moulin dont, par exemple, il tire un cheval hydraulique, on l'indemnise pour la privation de cette énergie qu'il mettait en œuvre. On ne donne rien pour représentation de la force perdue à qui n'utilise pas la force. Cette manière de voir n'a semblé injuste ni au gouvernement, ni à la commission de la Chambre (2). Votre commission ne s'est pas ralliée à cette idée, elle estime que la privation de facultés dont on n'use pas est une privation tout de même et que les riverains ont droit à une juste compensation de la force dont ils ne se servaient pas, mais dont ils auraient pu se servir. »

Il semblerait que M. Berthélemy attribuât aux riverains la propriété de la force motrice ; et sans doute il la reconnaît, mais voyez avec quelles restrictions : « Je tiens à vous rappeler, continue-t-il,

---

(1) *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1re année, n° 3, p. 273.

(2) L'article 22 de la proposition de loi adoptée en première lecture par la commission des distributions d'énergie sur le rapport de M. Guillain, n'imposait au concessionnaire que le paiement aux riverains d'une indemnité correspondant à la valeur des droits dont ils avaient fait usage, et non à la valeur des droits dont ils auraient pu user (sauf pour l'irrigation).

Depuis, M. Guillain a rédigé cet article dans un sens plus libéral : « Les droits éventuels sur les eaux dont il n'aurait été fait aucun usage antérieurement au décret de concession, donnent droit, à titre d'indemnité, à une redevance annuelle... »

que la somme de ces *forces isolées* n'est qu'une part infime de l'énergie totale à obtenir par la concentration de la chute. Ce détail méritait une mention particulière, parce qu'en réglant, ainsi que votre commission proposerait de le faire, la compensation du droit des riverains, la loi ne saurait être arguée d'injustice à l'égard de ces derniers. »

Et le sentiment de cette commission, dont fait partie M. Berthélemy, est, qu'après attribution aux industriels du droit d'exploiter les chutes d'eau, ceux-ci seraient astreints envers les riverains à une « redevance de rives » rappelant exactement, et par sa nature juridique, et *par sa faible importance relative,* la redevance des mines.

Ces restrictions qu'on croit pouvoir apporter au droit des riverains sur la force motrice de l'eau, droit qu'on est bien obligé de leur reconnaître, depuis qu'ayant la propriété du lit, ils sont, par conséquent, propriétaires de la pente, ces restrictions, disons-nous, sont certainement quasi-nécessitées, ou tout au moins autorisées par la conception fausse que l'on se fait de la propriété exclusive de chaque riverain sur une fraction déterminée du lit de la rivière.

Comme le montre M. Berthélemy, si, mathématiquement, le travail accompli par une certaine quantité d'eau tombant du haut de la montagne est indépendant de la nature du chemin parcouru, que ce soit le plan incliné du lit ou la cheminée tubulaire de l'usine, en réalité, si l'on se place au point de vue économique, on devra distinguer le travail utile du travail perdu. « Dans la chute directe par le tube de l'usine, le travail utile est presque égal à 100 %

du travail mathématiquement déterminé par le poids de l'eau et la différence de niveau ; dans la chute libre, au contraire, le travail utile est presque nul, le travail perdu consiste en remous, éclaboussures, érosions... »

Le droit à la force motrice directement utilisable par lui pendant le trajet de l'eau sur la fraction du lit du torrent lui appartenant, tel est, dans l'opinion la plus large, le maximum de prérogative que la législation moderne reconnaisse au riverain sur l'eau courante.

L'étroitesse de cette appréciation des droits des riverains sur la force motrice apparaîtrait avec évidence, si l'on adoptait notre théorie.

La simple idée de la copropriété du lit, de la copropriété de la pente, qui est une forme d'un terrain indivis, entraînerait, il nous semble, la copropriété complète de la force motrice produite naturellement ou artificiellement ; du moment où on ne cantonnerait plus dans une fraction déterminée du lit les droits de chaque riverain, il importerait peu de savoir de quelle façon ils sont exercés par l'adjudicataire ou le concessionnaire de la chute ; la force susceptible d'être produite même artificiellement, grâce à la différence de niveau, devrait être considérée comme indivise entre les copropriétaires de la pente.

Mais cette conséquence apparaîtrait surtout avec la dernière évidence, si l'on considérait que l'eau courante elle-même doit être pour les riverains un objet de copropriété indivise, et si une loi nouvelle supprimait l'incohérence de la loi de 1898. Il ne serait

plus nécessaire alors de distinguer, comme on le fait, entre l'eau qui reste chose commune et la force motrice de l'eau appartenant, dans une certaine mesure, aux riverains. Cette distinction trop subtile est dangereuse.

Aussi la grosse objection de M. Berthélemy tomberait-elle nécessairement : il prétend que reconnaître aux riverains des droits sur la force motrice, artificiellement produite par un industriel, grâce à des moyens qu'ils ne pourraient employer eux-mêmes, chacun chez soi, c'est leur faire *un véritable cadeau.*

Il est bien certain qu'avec la conception ordinaire de l'eau courante, chose commune, sur laquelle s'exercent successivement des droits exclusifs et isolés, cette objection paraît décisive.

Notre théorie permet d'y répondre facilement. Sans doute, l'aménagement d'une chute, grâce à la concentration d'un certain nombre de droits de riveraineté, fait naître une force motrice infiniment supérieure au total de celles que chacun des riverains aurait pu utiliser au passage; la concentration des droits de riveraineté crée, par elle seule, une richesse nouvelle, ou plus exactement met au jour une richesse latente que l'état d'indivision empêchait d'utiliser. Mais c'est là le résultat de toutes les cessations d'indivision ; et c'est précisément pour pouvoir l'atteindre que nul, en principe, n'est tenu de demeurer dans l'indivision.

L'indivision est une situation désavantageuse, économiquement et juridiquement ; elle empêche l'utilisation complète de la chose sur laquelle pèsent

des droits indivis ; elle suscite des conflits entre les copropriétaires.

Grâce au partage ou à la licitation, on fait disparaître ces inconvénients ; on bénéficie, en même temps que d'une situation plus nette, d'une plus-value souvent énorme. Mais personne, jusqu'à présent, n'a songé à attribuer à l'Etat la plus-value résultant de la cessation de l'indivision ; il paraît nécessaire d'en faire bénéficier les anciens copropriétaires.

Or, telle serait exactement la situation des riverains : propriétaires indivis du lit de la rivière, propriétaires indivis de la force motrice de l'eau courante, ils auraient la copropriété d'une richesse énorme ; mais cette richesse ne comporte pas une utilisation fragmentée, tellement qu'avec le morcellement actuel, chaque riverain peut se croire pauvre, n'ayant à sa disposition qu'une force inutilisable.

En une matière aussi délicate il faut éviter toute équivoque. Quand nous parlons « d'utilisation fragmentée » et de « morcellement », nous avons conscience de faire naître dans l'esprit du lecteur l'idée d'une situation toute différente de celle que nous analysons. Ces expressions font songer à une propriété morcelée et non pas à une propriété indivise.

Nous nous attendons à ce qu'on nous objecte qu'il est inutile d'inventer dans l'intérêt des riverains l'idée de propriété indivise. L'idée de propriété exclusive ne suffit-elle pas ?

La simple concentration de propriétés exclusives et morcelées ne donne-t-elle pas, elle aussi, une plus-value énorme ; ne voit-on pas tous les jours de

grands propriétaires acheter des parcelles de terre autour d'eux et au milieu d'eux pour constituer ces grands domaines où le machinisme agricole fait merveille ? Ils sont obligés parfois de payer fort cher les champs qui interrompent la continuité de leur domaine, le paysan profite de la situation et gagne ainsi à la concentration opérée par le grand propriétaire.

N'est-ce pas exactement la situation des riverains? L'un deux voulant faire en grand de l'industrie hydraulique comme le grand propriétaire veut faire de l'agriculture perfectionnée, arrondit et étend ses droits de riveraineté.

Les exigences des riverains qu'il dépossède sont en rapport avec l'intensité de son désir, c'est-à-dire, en somme, avec l'avantage qu'il va retirer d'un groupement de droits isolés. De quoi ces riverains peuvent-ils se plaindre ?

Il est certain que, *dans l'état actuel de la législation,* une pareille conception peut suffire aux riverains.

Elle leur permet même — nous verrons qu'en fait, la jurisprudence ne leur permet pas — d'élever des prétentions exagérées. Mais une pareille conception est insuffisante pour obliger le législateur à tenir un compte exact des droits que nous avons reconnus aux riverains.

S'ils ont des droits morcelés, s'ils ont chacun la propriété exclusive d'un tronçon de rivière, sans doute le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande pourrait bien donner à leurs prétentions une valeur considérable ; mais au fond, ils profitent simplement de ce fait que *personne ne peut les forcer* à vendre leurs droits de riveraineté.

Survienne une loi adoptant, même dans le sens le plus libéral, un système de concession, on ne songera jamais à les indemniser de la valeur exceptionnelle donnée à leurs droits par des occasions qui ne se représenteront plus.

§ 4. — *Comment l'eau courante des rivières non navigables ni flottables devra toujours être, à certains points de vue, une chose commune. — Controverses sur la navigation.*

Si notre théorie sur la propriété des rivières non navigables ni flottables était complètement adoptée par la loi, il en résulterait une situation assez compliquée ; comme nous venons de le montrer, la rivière ferait l'objet, au profit de tous les riverains, d'une propriété indivise, et cependant, à certains points de vue, il serait possible d'admettre que chaque riverain a, sur la partie du lit et de la masse d'eau correspondante à son fonds, un droit de propriété exclusive.

Cette analyse que nous avons ainsi faite de cette situation si complexe n'est cependant pas encore terminée ; il nous reste à faire la constatation la plus curieuse et la plus intéressante ; il nous reste à envisager les petits cours d'eau à un point de vue auquel nous ne nous sommes pas encore placé.

Un cours d'eau non navigable ni flottable devra toujours être, à certains points de vue, une chose commune.

Pour le prouver, nous allons d'abord montrer que, d'une façon générale, la propriété foncière est limitée par l'existence, dans son objet, d'un élément commun.

Quand on se demande si le droit du propriétaire foncier est limité ou illimité, on confond habituellement deux choses, et cette confusion engendre une équivoque. On confond :

1° La question de savoir si, en tant qu'il porte sur un objet déterminé, le droit de propriété a une *limite d'intensité ;*

2° La question de savoir où et comment doit se limiter *l'étendue de l'objet* sur lequel il porte.

Et, par exemple, la question de savoir si quelqu'un peut, par une industrie établie sur son fonds, imposer aux voisins des odeurs nuisibles ou gênantes, est une question de la deuxième espèce : une question de limite de l'objet du droit, et non de limite de l'intensité du droit.

Même si l'on considère — sauf restrictions législatives expresses — que le droit du propriétaire sur un fonds est absolu, on peut admettre l'illégitimité de son exercice en certains cas. Il ne faut pas dire que, par suite du voisinage, les droits du propriétaire sur sa chose sont restreints : le droit de propriété, par définition même, est absolu. La seule question intéressante c'est de savoir exactement sur quoi il porte.

Or il paraît bien évident que les deux éléments constitutifs de la propriété foncière — sol et sous-sol, d'une part, espace supérieur correspondant, d'autre part — sont en partie inappropriables.

Considérons d'abord l'espace. Reconnaître au propriétaire foncier un droit absolu et exclusif sur l'espace correspondant à son fonds — *usque ad cœlum* — ce n'est pas, pour autant, lui accorder une liberté absolue. Il y a dans l'espace, quelque chose d'inappropriable, c'est l'atmosphère.

L'atmosphère est une chose commune : tout le monde a le droit d'en user. L'espace est divisible et partageable, l'atmosphère est, au contraire, impartageable et indivisible, et si l'on ne peut pas dire d'elle qu'elle est la propriété indivise de tous ceux qui en usent, c'est qu'on ne dit pas d'une chose qu'elle *appartient* à tout le monde. Appartenir à tout le monde c'est n'appartenir à personne, c'est être une chose commune.

Aussi lorsqu'on interdit à un industriel d'empoisonner l'atmosphère en installant sur son fonds, dans l'espace qui lui appartient, un foyer d'infection, il ne faut pas dire qu'on l'empêche d'abuser de son droit de propriétaire, il faut dire tout simplement qu'on l'empêche d'exercer sur une chose commune un usage incompatible avec la jouissance utile de tout le monde (1).

Et le sol lui-même, si l'on pousse à l'extrême l'analyse de sa véritable nature, n'est pas à tous les points de vue un objet de propriété. En tant qu'on le considère comme portant sur une section déterminée du globe terrestre, le droit de propriété est absolu sans doute. Mais cela est purement théorique ; il faudrait supposer un isolement complet. Le sol est

---

(1) *Cf.* Porcherot. *De l'Abus de droit*, p. 9.

partie intégrante de la croûte terrestre ; à certains points de vue, tous les points du globe sont solidaires les uns des autres. Les conditions générales de sécurité sont communes à tous les points de la croûte terrestre d'une façon indivisible. Les droits relatifs au maintien normal de ces conditions ne peuvent pas être individuels, puisqu'ils ont pour objet un bien dont personne ne peut jouir exclusivement : il y a là encore un domaine commun dont l'existence incontestable ne limite pas l'intensité du droit du propriétaire foncier sur sa chose, mais fait subir à cette chose elle-même une *restriction immatérielle.*

Cela est vrai du sol en général, du champ que je possède, dont tout à l'heure, dans l'unique but de l'opposer au lit de la rivière, je faisais le type d'un objet de propriété exclusive et absolue.

En pratique, cette idée n'a pas une grande application possible. Elle ne permet pas souvent, en dehors de textes formels, de restreindre la liberté du propriétaire foncier (1). Il y a là d'ailleurs une question d'appréciation et d'opportunité. Le principe nous paraît incontestable et c'est un principe analogue avec lequel, et d'une façon générale, M. Planiol justifie les décisions basées sur l'idée d'abus de droit, sans admettre la notion d'abus de droit (2).

(1) On peut cependant imaginer dans les régions montagneuses sujettes aux avalanches l'application de cette théorie. Même en dehors de textes législatifs ou administratifs, les tribunaux pourraient imposer des mesures de sécurité ou du moins interdire des travaux dangereux.

(2) *Cf.* Planiol. *Traité élémentaire de Droit civil*, 2e édition, t. II, n° 871, et Porcherot. *De l'Abus de droit*, p. 87. — Mais puisque nous

Ainsi nous avons dû reconnaître que, dans tout objet ordinaire de propriété immobilière, il fallait toujours considérer l'élément commun mêlé à sa substance même et limitant par une restriction immatérielle l'étendue de la chose sur laquelle pèse un droit de propriété exclusive.

Les petites rivières n'échappent pas à cette règle.

A certains égards donc, les petits cours d'eau sont des choses communes. Le droit d'y puiser au passage l'eau nécessaire pour s'abreuver, le droit d'y satisfaire normalement certains besoins domestiques, et, généralement, d'en tirer certains avan-

---

sommes amené à parler de M. Planiol et de l'abus de droit, nous devons dire que nous avons cru trouver dans M. Planiol lui-même (*op. cit.*, 1re édition, t. I, nº 760 et suiv.), à propos de la définition des droits réels, une idée dont l'application non seulement aurait, pour ce qui concerne ces droits réels, des effets pratiques analogues à ceux qui résultent de l'application de la théorie habituelle de l'abus de droit, mais encore aboutirait à justifier théoriquement le bien fondé de cette théorie. Pour M. Planiol, le droit réel suppose comme l'obligation un rapport entre personnes.

Cette conception pourrait permettre de combattre la rigidité de la notion primitive du droit de propriété, non plus seulement quant à l'étendue et à la consistance de son objet, mais encore quant à l'intensité de son énergie.

Il paraît évident que l'intensité de cette énergie ne peut être restreinte, si l'on considère que le droit de propriété n'est qu'un droit sur une chose. Le droit sur une chose ou droit réel ne peut pas rencontrer d'obstacle dans la chose elle-même qui n'est pas titulaire de droits rivaux. Comme il n'y a pas de débiteur, qui pourrait se plaindre de l'abus de droit du créancier ?

Avec la théorie de M. Planiol, au contraire, on soupçonne la possibilité de modérer l'intensité du droit réel. De même que toute obligation contractuelle (article 1134) trouve une limite dans la nécessité légale du respect de la bonne foi, de même en matière de droits réels où se trouvent, en réalité, des rapports de créancier à débiteurs, il faut admettre, sous l'empire de notre droit, une limite *équitable* des prérogatives du titulaire.

tages personnels, appartient à tout le monde. Il y a bien quelques difficultés relativement à l'accès de la rivière, qu'à la rigueur, les propriétaires riverains, jouissant d'un droit exclusif et absolu, pourraient toujours interdire au public. Mais, là encore, la théorie de l'*abus de droit,* sous une forme ou sous une autre, intervient pour ruiner ces prétentions exagérées. Ainsi, un riverain propriétaire du terrain qui borde la rivière, et de la rivière elle-même, ne saurait, par pure tracasserie, interdire aux baigneurs l'accès du cours d'eau. S'il n'en éprouve aucun préjudice matériel ou moral, qu'il s'agisse, par exemple, d'un terrain inculte (ou débarrassé de ses récoltes), non clos et inhabité, il ne saurait, sans abus de droit, inquiéter les baigneurs. Nous arrivons au même résultat en disant que l'eau courante, envisagée comme utile à l'hygiène publique, étant une chose commune, le terrain qui la borde, en tant que le passage sur lui est nécessaire pour y accéder, est également une chose commune (1).

Cette théorie prête le flanc à deux critiques.

On peut lui reprocher, d'abord, son extrême complication : c'est un reproche dont nous n'avons pas l'intention de nous défendre. Peut-on décrire d'une

(1) Trouverait-on des tribunaux disposés à adopter une pareille solution ? C'est peu probable. Mais cela tient surtout à ce que jamais des questions de ce genre ne présentent un caractère très certain d'urgence ; en fait, il y a suffisamment de propriétaires tolérants pour que, d'une façon générale, l'abus de droit de quelques-uns ne soit pas un obstacle très sérieux au libre usage des choses communes.

Si cette situation de fait n'existait pas, la jurisprudence se verrait sans doute poussée dans la voie où notre théorie nous engage.

façon simple et très claire une situation qui est, en elle-même, si compliquée? C'est à la nature des choses qu'il faudrait adresser cette critique.

Mais le second reproche qu'on pourrait nous faire est infiniment plus grave, et le voici. Avec cette théorie, on arriverait à justifier les atteintes les plus énormes au droit du propriétaire. L'appréciation des éléments de son bien, qui, à certains égards, sont choses communes, est sujette à varier considérablement, suivant le degré de perspicacité des juges; et l'on peut craindre encore qu'ils n'usent systématiquement de ce sophisme pour imposer à leurs justiciables les pires illégalités. Cette théorie ouvre la porte à l'arbitraire, et, sous prétexte d'empêcher des abus de droit problématiques, dont il vaut mieux réserver la répression au législateur lui-même, elle rend possibles des injustices criantes provoquées par des abus de subtilité.

Nous ne saurions nous dissimuler la gravité de ce reproche. Il est cependant aisé d'y répondre.

En somme, qu'on le veuille ou non, on est bien obligé de se résigner à l'interprétation souveraine des juges. La magistrature n'est contrôlée que par elle-même : ce qu'elle décide souverainement constitue, à côté de la loi, qui est lettre morte, les règles de conduite auxquelles il faut se soumettre ; il y a, le plus souvent, accord entre la lettre morte et cette loi vivante qu'est la jurisprudence de la Cour suprême, mais pas forcément.

Puisque la jurisprudence est souveraine dans l'application et l'interprétation d'une loi précise, quel inconvénient y aurait-il à ce qu'elle appliquât,

en dehors des textes (mais non, d'ailleurs, contre l'esprit de la loi), de pures théories juridiques?

C'est ce qu'elle fait déjà dans les décisions basées sur l'idée théorique d'abus de droit. La théorie que nous soutenons est une théorie analogue, plus spécialement relative à la propriété foncière. Son adoption par la jurisprudence ne saurait présenter un inconvénient exceptionnel.

Il faut même affirmer, au contraire, que, d'une façon générale, cette hardiesse avec laquelle la jurisprudence moderne applique, dans un but d'utilité ou d'équité, les principes non exprimés par les textes, est une garantie très sérieuse, une sécurité considérable pour le sort des droits privés.

Si elle restait toujours figée dans un système d'interprétation étroite et littérale, si même elle s'en tenait uniquement, pour l'interprétation des textes du Code, aux idées des législateurs de 1804, et reconnaissait aux droits privés le caractère absolu et rigide qu'on leur attribuait il y a cent ans, nul doute qu'elle imposerait un régime insoutenable et que la législation devrait suppléer à son manque de souplesse et d'équité. Mais c'est précisément cela qu'il faut éviter autant que possible. L'intervention législative est extrêmement dangereuse, parce qu'elle risque de provoquer des réformes trop radicales et de nuire, sans profit, aux situations acquises. Cela apparaît bien, précisément pour la question de la *houille blanche,* où, comme nous le verrons, l'intervention législative, nécessaire d'ailleurs, risque fort d'opérer une révolution peut-être inutile.

En général, les principes ont une vertu suffisante

pour dicter au magistrat, à la fois hardi et circonspect, des décisions équitables et modérées.

Et c'est ainsi que l'on peut résoudre, à notre avis, la question, aujourd'hui si discutable, de la navigation sur les cours d'eau non classés.

Avant la loi du 8 avril 1898, lorsque la jurisprudence considérait la petite rivière tout entière comme une chose commune, la solution s'imposait facilement en faveur de la navigation, tout le monde ayant le droit d'user d'une chose commune.

Depuis la loi de 1898, puisque, malgré l'appropriation du lit, l'eau est restée une chose commune, il est encore possible de permettre la navigation.

Mais si l'on admettait, comme nous le souhaitons, que l'eau appartient aux riverains, il semble, à première vue, qu'il serait difficile de permettre la navigation sur les cours d'eau non classés.

MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau considéraient au lendemain de la loi nouvelle que désormais la navigation n'était plus possible : « Les riverains ont-ils le droit de circuler en bateau et de traverser sur le cours d'eau les autres héritages pour le service et le desservice de leurs propriétés? Lorsque la jurisprudence, considérant les eaux comme *res nullius,* refusait aux riverains la propriété du lit, elle accordait sans hésitation le droit de circuler en bateau à tous les riverains. L'article 563 nouveau qui attribue aux riverains la propriété du lit des petites rivières aura pour conséquence de modifier sur ce point la jurisprudence (1). »

---

(1) Baudry-Lacantinerie et Chauveau. *Traité de Droit civil,* t. V. *Des Biens,* 2e édition, p. 591, en note.

Ces auteurs qui, nous l'avons vu, admettent que les riverains sont copropriétaires du cours d'eau, en tirent cette conséquence que les riverains peuvent s'interdire réciproquement la circulation en bateau. Cette conclusion ne nous paraît pas s'imposer le moins du monde. Si les riverains sont copropriétaires de la rivière, pourquoi refuser à l'un d'eux d'exercer sur le cours d'eau tout entier un droit compatible avec l'état d'indivision, et également permis à tous les copropriétaires?

La manière de voir de MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau s'explique cependant, car si l'on va au fond de leur pensée, telle du moins qu'elle apparaît dans leur ouvrage, on voit qu'ils n'ont pas aperçu l'étendue véritable de la copropriété qu'ils reconnaissent aux riverains sur la petite rivière. Pour eux, sans doute, chaque fraction du lit est un objet de propriété exclusive pour le riverain correspondant, l'indivision n'existe que pour le cours d'eau, c'est-à-dire pour l'eau courante ; et l'on peut admettre à la rigueur que le droit de propriété exclusive sur une fraction du lit permette à son titulaire de s'opposer à ce qu'on y pénètre, fût-ce en bateau. C'est très discutable, mais cela peut se soutenir.

Au contraire, avec la théorie que nous croyons la seule vraie, reconnaissant à tous les riverains la propriété indivise de toute la rivière, il serait permis de reconnaître à chacun d'eux, et sur le cours d'eau tout entier, le droit de naviguer qui est compatible avec l'état d'indivision (1).

---

(1) Contrairement du reste aux prédictions de MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, la jurisprudence semble bien disposée, en dépit

Mais ne faut-il pas aller plus loin encore?

Le droit de navigation est mis hors de doute pour les riverains eux-mêmes, même en dehors de la fraction du lit dont la loi de 1898 essaie (nous avons vu avec quel succès) de leur attribuer la propriété exclusive. Faut-il étendre à tout le monde ce droit de navigation reconnu aux riverains?

Même si l'on considérait l'eau courante comme la propriété indivise des riverains, cela serait possible, à la rigueur, si l'on admettait que, envisagée comme utile à la navigation, l'eau est une chose commune. En pratique, cette dernière question n'a pas grand intérêt, nous le reconnaissons; mais la solution théorique que nous penchons à lui donner ne nous paraît pas inadmissible.

« La propriété, dit M. Saleilles, est *suffisamment discutée* dans son principe même pour que nous lui maintenions ses droits à la surface du sol, là où elle rend les services qui sont encore les meilleurs garants de son avenir, sans prétendre lui chercher en l'air ou

---

de la loi de 1898, à maintenir, en ce qui concerne la navigation sur les cours d'eau non classés, ses solutions traditionnelles. Un arrêt de la Cour de Paris, du 26 juillet 1901 (D. 1902. 2. 201. — S. 1902. 2. 1.), est très affirmatif en ce sens.

Il faut cependant citer, en sens contraire, un jugement du tribunal d'Auch, du 4 juin 1901 (D. 1902. 2. 201), d'après lequel, depuis la loi de 1898 attribuant aux riverains la propriété du lit, la libre circulation des bateaux n'est pas possible. Ce tribunal admet que si l'eau courante elle-même, « en tant qu'élément mobile, n'est pas susceptible d'appropriation particulière, la jouissance et l'usage de cette eau doivent être attribués, dans toute leur étendue (?) et sous toutes leurs formes, aux riverains d'une façon *exclusive* ».

Cette décision, antérieure à l'arrêt de Cassation précité, restera probablement isolée.

dans les bas-fonds des extensions qui ne peuvent que la compromettre (1). »

Cette idée est très juste, et c'est d'elle, en somme, que nous nous inspirons. A une époque où la propriété est si discutée, nous ne pouvions soutenir son extension dans un domaine qui lui semble inaccessible, sans préciser le plus soigneusement possible les restrictions qu'il faut apporter à la notion de propriété exclusive.

Nous l'avons fait en établissant que, dans son ensemble, le cours d'eau non navigable ni flottable devait être la propriété indivise des riverains, et en insistant sur les points de vue nombreux auxquels, malgré l'appropriation, l'eau courante doit rester un élément commun.

(1) Note sous l'arrêt précité de la Cour de Paris. (S. 1902. 2. 1.)

CHAPITRE II

Pourquoi une réforme législative est nécessaire.

SECTION PREMIÈRE

OBSTACLES RENCONTRÉS PAR LES INDUSTRIELS

Nous avons exposé l'ensemble des droits reconnus au riverain des rivières non navigables ni flottables. Le Code civil, les lois sur la pêche et l'irrigation et la loi de 1898 lui confèrent tout un ensemble de prérogatives que l'on devrait considérer comme une propriété véritable. Il peut utiliser l'eau courante en toute facilité pour son agrément et pour les besoins de l'agriculture ; et, particulièrement pour l'irrigation de ses propriétés, il jouit de droits très étendus. Il semble donc qu'il puisse tirer de son bien tout l'avantage possible. Et, si chaque riverain peut ainsi jouir pleinement de l'eau qui est à sa disposition, il semble que la rivière tout entière puisse être

utilisée, qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'utilisation complète de sa force motrice.

Malheureusement il n'en est pas ainsi; l'utilisation de la force motrice d'une rivière ne comporte pas, comme l'emploi de l'eau pour un usage agricole, un morcellement de jouissance. L'industrie, et surtout la grande industrie qui se développe aujourd'hui, a besoin d'une force motrice énorme qu'il est le plus souvent impossible de trouver au passage.

Jusqu'à ces derniers temps, ces inconvénients étaient peu sensibles. L'industrie hydraulique, sans doute, n'est pas une innovation ; mais les progrès scientifiques qui la constituent désormais grande génératrice d'électricité sont récents. Jusqu'à ces derniers temps, l'industrie hydraulique était surtout une petite industrie. Aujourd'hui, c'est une grande industrie qui nécessite pour son fonctionnement l'utilisation et l'aménagement de fractions considérables de cours d'eau ; et là où le petit usinier, le petit meunier, par exemple, n'avait pour faire tourner sa meule qu'à détourner l'eau dans un bief de quelques centaines de mètres, l'industriel moderne, pour faire marcher ses turbines, devra provoquer des chutes d'eau artificielles par le détournement d'une longueur considérable de la rivière. A l'un comme à l'autre, il faut, outre l'autorisation administrative, l'autorisation de tous les riverains que l'usine dépouille, et de tous les propriétaires sur lesquels les ouvrages sont placés. Mais, si le petit usinier pouvait aisément l'obtenir, n'ayant à s'adresser qu'à quelques personnes, le grand industriel a infiniment de chances d'échouer, vu le grand nombre des

ayants droit : il rencontre deux grands obstacles dont nous parlerons successivement : 1° les droits des riverains inférieurs, privés d'eau par son industrie ; 2° les droits des propriétaires sur le terrain desquels il place ses ouvrages.

§ 1er. — *Obstacles opposés par les droits des riverains inférieurs.*

L'industriel qui veut installer une usine et opérer un détournement, pour la création d'une chute d'eau artificielle, est obligé de s'entendre avec tous les riverains inférieurs qu'il va priver partiellement ou complètement de l'eau à laquelle ils ont droit, il est obligé d'obtenir d'eux la cession de leurs droits de riveraineté.

La validité de ce traité a été longtemps contestée, mais, disent MM. Saleilles et Massigli (1), « vainement la jurisprudence administrative (2) et les auteurs qui se placèrent sur le terrain du droit public essayèrent de résister, la cessibilité en prin-

---

(1) *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1re année, 1901-1902, n° 5.

(2) Ce n'est pas seulement la jurisprudence administrative qui résista, mais aussi la jurisprudence civile. La Cour de Montpellier, dans un arrêt du 17 février 1852 (D. 1854. 2. 210), décidait « que le consentement donné par un propriétaire riverain à ce qu'une prise d'eau soit exercée sur sa propriété ne saurait tenir lieu de la propriété riveraine dont l'existence est essentielle pour que le bénéfice de la loi (sur l'irrigation) puisse être invoqué ». Il est vrai qu'à la même époque, le 6 décembre 1852, la Cour de Nîmes prenait une décision contraire (D. 1854. 2. 209). Voir à ce sujet la thèse déjà citée de M. Critesco, p. 57 et suiv.

cipe l'emporta ». Il n'y avait pas lieu de faire une exception à la règle générale, d'après laquelle tous les droits qui font partie du patrimoine sont cessibles. C'est grâce à l'acquisition des droits de riveraineté qu'un certain nombre d'industriels ont pu créer les usines qui fonctionnent à l'heure actuelle. Mais l'acquisition de ces droits présente, aujourd'hui, de nombreuses difficultés pratiques et théoriques.

I. — DIFFICULTÉS PRATIQUES

Depuis quelques années surtout, ces difficultés se multiplient.

Au début, les négociations furent en général aisées. Les riverains cédaient volontiers, pour un prix raisonnable, leurs droits sur l'eau courante qui bordait ou traversait leur propriété ; le prix qu'on leur offrait, représentant toujours une valeur supérieure aux avantages que leur tronçon de rivière pouvait leur procurer, était pour eux une aubaine inespérée qu'ils acceptaient avec empressement.

Mais, quand la chose fut connue, la spéculation s'en mêla. « Il semble bien que la réussite ne soit due qu'à la surprise du premier moment. Le mouvement paraît enrayé, non seulement parce que les riverains ont pris conscience de la valeur des chutes d'eau et ne se montrent pas aussi accomodants qu'au premier jour, mais encore parce que les bénéfices réalisés ont suscité une véritable effervescence de la spéculation. A côté des intermédiaires qui jouent un rôle utile, il y a les spéculateurs obstructionnistes qui,

en achetant quelques parcelles de terrains, *barrent une chute* (1). »

Ces obstacles sont absolument insurmontables, l'industriel qui s'y heurte doit abandonner ses projets.

Un seul moyen est efficace pour passer outre, c'est la déclaration d'utilité publique. S'il s'agit, par exemple, de prises d'eau ou de barrages à établir, soit pour l'alimentation en eau d'une commune, soit pour la création de force électrique destinée à l'éclairage d'une ville ou à un tramway, un décret déclare ces travaux d'utilité publique et confère au concessionnaire du service le droit de dériver la quantité d'eau et d'aménager la force nécessaire.

Mais, ce moyen si efficace n'est possible qu'exceptionnellement. Il permet d'utiliser la force motrice d'un cours d'eau quand il s'agit de l'employer à un service public proprement dit, il ne peut être appliqué ni dans l'intérêt d'un ou de plusieurs grands établissements industriels, ni dans l'intérêt simultané des services publics et de l'industrie.

II. — DIFFICULTÉS THÉORIQUES

Relativement à l'obligation où se trouve aujourd'hui l'industriel d'acquérir les droits de riverainété des propriétaires riverains privés d'eau par son industrie, surgit une question de droit très déli-

(1) Tavernier. *Rapport sur les forces hydrauliques des Alpes en France, en Italie et en Suisse*, cité par M. B. Brunhes, dans la *Quinzaine* du 1er mars 1901, p. 108.

cate qui a fait récemment l'objet d'un procès retentissant devant la Cour de Grenoble. Voici comment se pose la question de droit qui a fait l'objet de ce procès. Il est admis que, pour intenter une action en justice, il faut avoir un intérêt né et actuel. Or supposons un riverain situé de telle manière qu'il ne puisse en aucune façon utiliser les eaux de la rivière. L'escarpement des rives est tel, et la profondeur du lit si considérable, que l'eau est complètement hors de la portée du riverain : elle ne peut lui servir à rien.

Un industriel, voulant opérer une dérivation à son profit, cherche à acheter les droits de riveraineté d'un certain nombre de riverains ; celui dont nous venons de dire la situation refuse. L'industriel achète les riverainetés voisines, et, muni de tous ces droits, opère une dérivation qui diminue considérablement ou même supprime l'écoulement des eaux.

Le riverain qui n'a pas voulu céder ses droits peut-il demander et obtenir la suppression du barrage, sous prétexte qu'il nuit à son droit de riveraineté ?

« Non, dit M. Capitant (1), il faut considérer uniquement la situation de la parcelle dont il est propriétaire et vérifier s'il peut ou non utiliser les eaux du torrent pour quelque usage que ce soit..... Il serait étrange que ce barreur de chutes vînt se prévaloir contre l'industriel, non pas d'un dommage réel et appréciable, mais uniquement de ce fait qu'il a opposé à ses offres des prétentions inacceptables,

(1) Note sous l'arrêt de Grenoble du 7 août 1901. D. 1901. 2. 225.

cela reviendrait à dire : mon droit de riveraineté est purement théorique, il ne peut pas être exercé, je le reconnais ; mais, en me proposant de l'acquérir, vous lui avez donné une valeur qu'il n'avait pas; grâce à vous, grâce à votre entreprise, j'ai un intérêt né et actuel. »

Telle est l'objection, et, en réalité, elle paraît très forte. Cependant il est facile de reconnaître ce qu'elle contient de sophistique : « Mon droit de riveraineté est purement théorique, il ne peut pas être exercé, mais, en me proposant de l'acquérir, vous lui avez donné une valeur qu'il n'avait pas. » Ce raisonnement du riverain, que M. Capitant et la Cour de Grenoble trouvent insoutenable, est fait tous les jours par une infinité de gens à qui on ne songe guère à le reprocher. La valeur des choses est purement relative ; les choses valent en raison de l'intensité du désir qui peut pousser quelqu'un à les acquérir : puis-je voler un bibelot à son propriétaire sous prétexte que je suis un amateur original et que, sans les gens de mon espèce, le bibelot ne vaudrait rien ?

Mon droit de riveraineté n'a aucune valeur considéré isolément ; en le réunissant à d'autres vous voulez accaparer suffisamment de pente pour faire une dérivation utile. Vous voulez m'acheter mon droit de riveraineté : c'est donc que, pour vous, il a une valeur, et cela prouve, en outre, que vous ne pouvez pas vous en passer, que votre entreprise dépend, dans une certaine mesure, de ma libre décision. Je refuse, c'est mon droit ; vous ne pouvez pas m'exproprier, et j'ai par conséquent le droit de faire supprimer un

barrage par lequel vous opérez la dérivation pour l'établissement de laquelle vous jugiez autrefois mon concours indispensable. J'ai pour cela un intérêt né et actuel.

Cet intérêt, direz-vous, c'est vous-même qui l'avez fait naître; mais peu m'importe, du moment qu'il existe. D'ailleurs, en réalité, ce n'est pas vous qui l'avez fait naître ; il est né des circonstances mêmes dont vous avez voulu profiter, circonstances de lieu, de progrès industriel et scientifique, qui vous ont amené à désirer la dérivation opérée ; mais ces circonstances, d'autres que vous pourraient en tirer parti, d'autres que vous pourraient venir et m'offrir de ma richesse nouvelle le prix élevé que j'en réclame. Car, enfin, personne n'a le droit de me tarifer. J'ai un intérêt né et actuel à ce que vous supprimiez un barrage qui me prive d'une eau à laquelle les circonstances dont vous profitez, mais dont j'entends profiter aussi — et c'est très légitime — donnent une valeur vénale très considérable. Tel est le raisonnement des riverains et de leurs partisans, tel est l'argument que l'on peut présenter en leur faveur, même en dehors de l'idée de propriété indivise ; il ne réussit pas, d'ailleurs, à convaincre leurs adversaires.

Quand de pareilles difficultés se présentent dans la pratique, il semblerait que le Code civil lui-même fournisse le moyen de les résoudre facilement. L'article 645 ne dit-il pas que « s'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû

à la propriété ? » *Le règlement d'eau* ne serait-il pas un moyen efficace permettant de sortir d'embarras ? Nous ne le pensons pas.

D'abord, est-il bien certain que, juridiquement, son application soit possible ?

L'article 645 date de 1804, et il est bien évident qu'il n'a pour but que de faire trancher les difficultés soulevées par l'emploi agricole des eaux courantes ; ne parle-t-il pas de concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ? Il n'a certainement pas pour but, et ne saurait avoir pour effet, de résoudre les difficultés soulevées par l'usage industriel des eaux ? Et, du reste, on peut encore tirer du texte lui-même un autre argument en ce sens : il ne vise que les contestations entre les propriétaires « auxquels les eaux peuvent être utiles ». Par ces mots, le législateur de 1804 a certainement entendu parler d'une utilité directe, d'une utilité matérielle, et non pas de cette utilité purement vénale et spéculative que les progrès de la science pouvaient donner plus tard aux droits de riveraineté (1).

Le règlement d'eau, en pareille matière, paraît donc juridiquement impossible. L'article 645 donne aux tribunaux un pouvoir exorbitant et tout à fait exceptionnel, dont ils ne sauraient user que dans les limites prévues par le législateur.

Au surplus, ce moyen, fut-il possible juridiquement, ne serait guère pratique et ne pourrait pas

(1) Voir à ce sujet, et en sens contraire, un très intéressant article de M. Bougault. « Ce que le Congrès n'a pas dit », revue : *la Houille blanche*, novembre 1902.

trancher les difficultés dont nous nous occupons. Supposons que le conflit atteigne son paroxysme de gravité, qu'à l'aide d'un barrage, un industriel détourne complètement le cours d'eau tout entier. En vain, dira-t-on, avec M. Bougault, « que le règlement d'eau est d'autant plus nécessaire que l'un des riverains peut, par une absorption indiscrète, prendre toute l'eau », mais « qu'on ne doit pas tout lui supprimer dans l'avenir, parce qu'il aura tout pris dans le passé ; qu'il faut, au contraire, le ramener à la portion congrue à laquelle il a droit ».

Evidemment cela est infiniment désirable, mais c'est une tâche absolument impraticable. C'est précisément cette portion congrue, à laquelle le riverain a droit, qu'il est impossible de déterminer.

Un règlement d'eau ne peut que déterminer, d'une façon équitable et accommodante, la mesure dans laquelle les différents riverains peuvent utiliser ou même absorber l'eau courante qui les traverse ou qui les borde.

Il sert à trancher les difficultés qui naissent entre riverains au sujet de l'usage effectif de l'eau courante. Il est absolument impuissant à trancher, d'une façon équitable, les difficultés dans le genre de celles que nous supposons.

Si, par exemple, un règlement d'eau obligeait l'industriel à laisser couler en aval du barrage litigieux une quantité d'eau déterminée, aurait-il donné une satisfaction suffisante aux riverains qui n'avaient pas voulu céder leurs droits ? Evidemment non. Ce que l'industriel enlève indûment aux riverains, ce qu'il leur enlève malgré eux, ce n'est pas l'eau elle-même,

dont, par hypothèse, ils ne peuvent faire aucun usage, c'est la valeur vénale représentée par leurs droits de riveraineté.

Cette valeur vénale qui existe indubitablement, qui se trouve dans leur patrimoine et dont ils ont le droit de disposer en toute liberté, il n'est au pouvoir de personne, et à plus forte raison des tribunaux, de les en priver malgré eux.

Ce qui nous semble donc très grave, en même temps que très illégal, dans l'arrêt de Grenoble précité, c'est la mission qu'il a donnée aux experts « de rechercher si l'état des lieux et l'escarpement des rives permettent ou non aux parties d'user des eaux pour l'irrigation, ou si elles peuvent l'utiliser pour une industrie quelconque ». En soumettant à cette condition de fait l'admission des prétentions des riverains, la Cour de Grenoble a commis, à notre sens, une véritable hérésie juridique.

Du reste, une transaction est intervenue entre les plaideurs, et l'affaire ne recevra pas, en justice, de solution définitive.

Quelle que soit la doctrine que la jurisprudence applique en la matière, il est certain, d'ailleurs, qu'aucun des intérêts et des droits en présence ne pourrait être entièrement respecté. Considérer l'obstacle des barreurs de chutes comme insurmontable, c'est entraver le développement de l'industrie hydro-électrique ; le renverser comme semblait le vouloir faire la Cour de Grenoble, c'est sacrifier, ainsi que nous venons de le voir, le droit incontestable des riverains.

§ 2. — *Obstacles opposés par les droits des propriétaires fonciers.*

Outre les obstacles opposés par le mauvais vouloir ou la spéculation des riverains qui refusent de céder leur droit de riveraineté ou en demandent un prix exorbitant, les industriels rencontrent encore une difficulté insurmontable lorsqu'il s'agit de détourner l'eau, dont nous supposons qu'ils ont acquis la jouissance. Ces détournements, nécessaires pour réaliser des chutes artificielles, exigent la création de canaux et d'ouvrages d'art d'une importance souvent considérable. Si l'industriel réussit à acheter le terrain où se trouveront ces canaux et ces ouvrages d'art, ou à obtenir du propriétaire l'autorisation de les établir, l'obstacle est surmonté. En cas de refus de la part du propriétaire, il n'existe aucun moyen légal de passer outre.

Il y a bien, dans un cas analogue, en matière d'irrigation, des faveurs considérables accordées au riverain, dans l'intérêt de l'agriculture. La loi du 29 juillet 1845 lui permet d'obtenir des tribunaux l'autorisation de faire passer, sur les fonds intermédiaires, les conduites d'eau destinées à irriguer ceux de ses champs qui ne bordent pas la rivière. La loi du 11 juillet 1847 lui permet également de demander et d'obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Il y a là, en faveur de l'agriculture, une législation très complète, que nous n'avons pas à étudier, et qui suffit, aujourd'hui encore, à la satisfaction de tous les besoins.

Mais cette législation n'a été faite qu'en faveur de l'agriculture. « En l'absence d'une disposition formelle, on ne peut pas l'étendre au passage de l'eau dans un but industriel ; aussi cette loi devrait-elle être complétée. Mais, en l'état actuel, il est impossible d'élargir sa sphère d'action, car, si toute extension est interdite d'une façon générale, elle doit être surtout proscrite dans le cas où la loi, par elle-même, entraîne une sorte d'expropriation d'un fonds au profit d'un autre fonds (1). »

SECTION II

INSUFFISANCE PRATIQUE, DANS L'ÉTAT ACTUEL DE LA LÉGISLATION, DE L'IDÉE DE PROPRIÉTÉ INDIVISE

La simple idée de propriété indivise, grâce à laquelle nous justifierons tout à l'heure le principe de l'un des projets de loi imaginés pour vaincre les obstacles que nous venons d'indiquer, ne suffit pas, à elle seule, à fournir une solution pratique.

D'abord, il est toute une catégorie d'obstacles qui, évidemment, ne peuvent être renversés qu'à l'aide d'une disposition législative expresse. L'extension à l'industrie des servitudes admises en matière d'irri-

---

(1) Bougault. *Législation des chutes d'eau*, p. 175.

gation, leur aggravation même et leur transformation en une sorte d'expropriation pour cause d'utilité privée, tout cela ne peut être atteint sans loi nouvelle.

Mais, même pour ce qui concerne les obstacles constitués par les droits de riveraineté, les prétentions exorbitantes et le mauvais vouloir de leurs titulaires, l'idée de propriété indivise n'est pas utilement applicable dans l'état actuel du droit. Elle fournit aux prétentions des riverains un argument irrésistible, mais elle ne permet pas d'en venir à bout équitablement.

Que les riverains aient la propriété indivise de toute la rivière : du lit, de l'eau, et, par conséquent, aussi de sa force motrice, la seule conclusion juridique que l'on puisse immédiatement en tirer, c'est que, conformément à l'article 815 du Code civil, ils ne sont pas tenus de demeurer dans l'indivision, et que l'un quelconque d'entre eux peut demander la licitation de toute la rivière : solution inacceptable et ridicule à laquelle aucun tribunal ne saurait songer, admit-il, comme nous, la théorie de la propriété indivise !

Une indivision qui s'étend sur une échelle aussi vaste qu'un cours d'eau tout entier, ne peut être soumise, sans règles spéciales, au principe général édicté en vue de permettre la cessation des indivisions ordinaires. L'opération présente une telle énormité et une telle importance, que les règles de droit commun n'y suffiraient pas. Inutile d'insister sur une considération aussi simple : la force même des choses, limite nécessaire des déductions juridiques,

[illegible]

[illegible]

[illegible]

l'aménagement rationnel des forces hydrauliques, et le danger d'accaparement auquel conduirait, paraît-il, le régime de la liberté.

Ces considérations, purement économiques, ne rentrent pas dans la cadre de cette étude.

CHAPITRE III

Notre théorie au point de vue législatif.

SECTION PREMIÈRE

LE COMPTE QU'IL FAUT EN TENIR

Bien que, logiquement, il faille considérer la rivière tout entière comme la propriété indivise des riverains, nous avons dû reconnaître que, dans l'état actuel du droit, le lit seul est un objet de copropriété indivise ; il en résulte néanmoins, en ce qui concerne la force motrice de l'eau, une conséquence importante : cette force motrice produite par la pente est l'objet de droits indivis de la part des riverains, ces droits constituent quelque chose d'analogue à la propriété. Donc, *envisagée comme force motrice, l'eau courante n'est pas une chose commune.*

Que doit-il en résulter au point de vue législatif

puisque le régime actuel présente des inconvénients tels qu'une réforme législative s'impose ?

Il semblerait, à première vue, que notre théorie entraînât forcément la condamnation de tout système de concession ; mais il n'en est rien et voici pourquoi : si l'on considère l'eau courante comme une chose commune, il en résulte qu'elle est naturellement concessible ; mais, d'un autre côté, la quasi-propriété que nous reconnaissons aux riverains sur sa force motrice n'écarte pas nécessairement l'idée de concession.

Démontrons brièvement ces deux propositions.

Si l'eau courante est une chose commune, avons-nous dit, sa force motrice est naturellement concessible.

C'est qu'en réalité, si l'eau courante est une chose commune, on doit — ou on devrait — la considérer comme *une dépendance du domaine public.*

Sans doute, cela paraît contraire aux textes, à l'article 538 du Code civil qui ne comprend que les cours d'eau navigables et flottables dans l'énumération, non limitative d'ailleurs, qu'il fait des choses dépendant du domaine public ; à l'article 644 du même Code, parlant d'une eau « autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 »; à l'article 34 de la loi du 8 avril 1898 qui confirme l'article 538 du Code civil relativement aux rivières navigables et flottables.

Mais ces textes ne constituent pas des objections très sérieuses. D'abord, l'article 538 du Code civil n'est pas limitatif, il se termine, en effet, par ces mots : « Généralement, toutes les portions du terri-

toire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée sont considérées comme des dépendances du domaine public. »

L'article 644 paraît plus clair, mais on ne saurait pas davantage en tirer argument ; voulant réserver aux riverains des petites rivières les droits d'usage qu'il précise, il exclut les riverains des rivières navigables et flottables, « celles qui sont déclarées dépendances du domaine public par l'article 538 ». Il n'en résulte rien de nouveau au point de vue qui nous occupe.

Reste enfin l'article 34 de la loi du 8 avril 1898. Il s'explique très facilement. Le législateur ne pouvait guère, en même temps qu'il attribuait aux riverains des petites rivières la propriété du lit, déclarer que ces rivières font partie du domaine public ; il aurait fallu faire une distinction, à ce point de vue, entre le lit et le cours d'eau, et on n'y a point songé.

Si l'eau courante des petites rivières est toujours, et *à tous les points de vue,* une chose commune, le raisonnement de Proudhon en ce qui la concerne est toujours aussi valable. En effet, si l'eau courante des petites rivières n'appartient à personne, elle se trouve exactement dans la même situation que l'eau des grandes rivières.

Pourquoi l'exclure alors du domaine public ? L'eau change-t-elle de nature suivant l'importance de la rivière et les décisions de l'administration chargée de classer les cours d'eau ; une classification arbitraire peut-elle modifier la nature des choses ?

C'est, du reste, ce que décida pendant quelque temps la jurisprudence civile. Un arrêt de la Cour

de Douai, du 18 décembre 1845 (1), considérait « que les fleuves et les rivières navigables et flottables sont placés par l'article 538 du Code civil au rang des choses qui dépendent du domaine public et qu'il n'en saurait être autrement des rivières non navigables dont la nature est la même et qui ne diffèrent de ces grands cours d'eau que parce que leur volume est moins considérable ».

Il y a bien une différence entre les deux catégories de rivières ; sur les petites rivières seules, les riverains ont des droits très étendus déterminés par l'article 644 du Code civil et par les lois sur l'irrigation ; mais on n'en peut tirer, selon nous, que des arguments mauvais ou trop forts.

Sous l'empire des lois de 1790 et 1791, le droit de se servir des eaux pour l'irrigation était accordé, dans une mesure analogue à celle de l'article 644, aux riverains de tous les cours d'eau indistinctement ; ce droit ne paraissait pas incompatible avec l'idée de domanialité publique (2).

Il est vrai que les lois de 1845 et 1847 étendent ce droit d'irrigation dans des proportions énormes ; mais cette extension est aussi incompatible avec l'idée de chose commune qu'avec l'idée de domanialité ; s'il faut en tirer un argument, c'est, comme nous l'avons indiqué, en faveur de la propriété des riverains.

Mais en dehors de notre théorie qui reconnaît aux

---

(1) S. 1847. 2. 11.

(2) *Cf.* Saleilles et Massigli. *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1re année, n° 5.

riverains la propriété des petites rivières ou tout au moins, en l'état actuel du droit, la propriété indivise de la pente et de la force motrice de l'eau, il est logique de ranger l'eau courante de ces cours d'eau parmi les dépendances du domaine public.

Si cependant la législation actuelle ne paraissait pas le permettre, il serait à la fois nécessaire et très aisé de supprimer dans une loi nouvelle, au moins au point de vue qui nous occupe, toute différence entre les diverses rivières.

En somme, l'idée de MM. Saleilles et Massigli est très juste. Ces auteurs (1) remarquent que lorsqu'on a divisé les cours d'eau en deux catégories pour en réserver une catégorie seulement au domaine public, on s'est appuyé sur une considération qui n'est plus la seule, aujourd'hui, à devoir entrer en ligne de compte (2).

Faire dépendre le classement d'un cours d'eau dans le domaine public de l'unique question de sa navigabilité et de sa flottabilité, c'était une conception excellente, il y a un siècle, quand la navigation était le seul usage important et intéressant la société auquel pouvait servir une rivière. Aujourd'hui, une richesse immense se révèle dans la force motrice des moindres torrents ; ils prennent, de ce chef, une importance extrême au point de vue de la richesse nationale ; n'est-il pas opportun, nécessaire même, de réunir au domaine public cette chose commune, autrefois négligée en raison de son inutilité, aujourd'hui si précieuse et si désirable ?

(1) *Bulletin de la Société d'études législatives,* 1re année, n° 5.
(2) *Cf.* Critesco. *Op. cit.*, p. 546.

Si la force motrice des cours d'eau non navigables ni flottables est une chose commune, il est très aisé de la faire rentrer aujourd'hui dans le domaine public; la loi, nécessaire peut-être pour donner ce résultat, ne serait pas, quoi qu'en dise M. Critesco (1), une loi d'expropriation.

Si l'on admet que l'eau courante des petites rivières n'appartient à personne, n'est, à aucun point de vue, une chose appropriée, on ne peut pas dire qu'une loi déclarant concessible la force motrice des chutes d'eau serait une véritable loi d'expropriation : on n'exproprie pas une chose commune (2).

Tel est, au fond, le danger pour les riverains de la théorie forcément admise d'après laquelle, même après la loi du 8 avril 1898, même depuis qu'ils sont propriétaires du lit, ils n'ont point sur l'eau courante un droit de propriété analogue.

Sans doute, même en respectant la volonté du législateur nouveau, on peut éviter ce danger. Il suffit pour cela d'admettre la propriété indivise du lit et de la pente.

---

(1) *Op. cit.*, p. 546.

(2) Il faut, du reste, constater que M. Critesco (*op. cit.*, p. 581) est bien obligé de reconnaître qu'il ne s'agit pas là d'une véritable expropriation : « Nous croyons, écrit-il, que le projet du gouvernement et même celui de la commission parlementaire peuvent se justifier en droit.

» Pour qu'il y ait expropriation proprement dite, il faut une incorporation d'une partie du sol au domaine public, un transfert de propriété. Or, la pente, nous le savons, n'est pas susceptible d'appropriation exclusive. L'atteinte portée aux droits des riverains n'est donc pas une expropriation mais un dommage. En conséquence, il faut appliquer, en ce qui concerne l'indemnité à accorder aux riverains, les principes, non pas de l'expropriation, mais des dommages causés par l'exécution des travaux publics. »

Mais personne, jusqu'à présent, n'y a songé ; aussi, comme nous l'avons déjà indiqué, les partisans du système de concession qui se piquent le plus de respecter les droits acquis, et de donner aux riverains une indemnité absolument équivalente au dommage causé, proposent d'imposer au concessionnaire d'une chute l'obligation de verser aux riverains privés d'eau une indemnité semblable, par sa très faible importance, à la redevance tréfoncière imposée aux concessionnaires d'une mine.

Malgré tout leur bon vouloir, et précisément à raison du caractère de chose commune qu'ils attribuent à la force motrice de l'eau, ils croient avoir assez fait en donnant, suivant une expression heureuse, aux droits des riverains un « coup de chapeau » respectueusement ironique.

Il n'en serait pas ainsi si l'on faisait triompher la théorie que nous croyons avoir démontrée.

Le principe de la propriété indivise du lit, et par conséquent de la pente, fournirait en faveur des riverains, même sur le terrain du droit positif actuel, un argument irrésistible.

Le système de la concession resterait cependant imaginable.

Si vraiment un pareil régime est absolument nécessaire pour assurer le complet développement d'une industrie du sort de laquelle le pays ne saurait se désintéresser, et dont les services publics devraient pouvoir emprunter les ressources (1),

---

(1) Voir à ce sujet les nombreux et intéressants renseignements fournis par M. Critesco, *op. cit.*, p. 549 et suiv.

nous ne pensons pas que la propriété indivise que nous avons reconnue aux riverains sur la force motrice des cours d'eau non navigables ni flottables, soit un obstacle infranchissable pour la réussite des projets de loi basés sur l'idée de concession.

Seulement, il faudra y mettre le prix.

Alors il s'agira véritablement d'une expropriation.

Bien que l'eau courante soit, dans l'état actuel du droit, une chose commune, néanmoins, à raison du droit de propriété indivise qu'ont les riverains sur la pente, sa force motrice n'est plus naturellement et immédiatement concessible. La force motrice des petits cours d'eau est la propriété indivise des riverains.

Il n'en résulte pas qu'elle ne puisse faire l'objet d'une concession. Seulement l'Etat, n'en a pas la libre disposition ; pour la concéder il faut, qu'au préalable, il l'achète aux riverains propriétaires.

Cette opération, pour être équitable, serait extrêmement coûteuse. Le principe de la propriété indivise des riverains a pour conséquence la nécessité de calculer, d'une façon toute spéciale, l'indemnité d'expropriation à laquelle ils auraient droit ; il ne faudrait pas considérer isolément la valeur de la force motrice directement utilisable par chaque riverain ; il faudrait apprécier en bloc la valeur de la force motrice concédée, et la répartir entre les riverains dépossédés suivant un procédé approprié, au prorata, par exemple, de la hauteur de chute correspondant à chacun de leurs fonds.

Voilà le compte qu'il faudrait tenir de notre théorie.

Examinons maintenant quel parti on pourrait en tirer.

SECTION II

PARTI QUE L'ON PEUT TIRER AU POINT DE VUE LÉGISLATIF DE L'IDÉE DE PROPRIÉTÉ INDIVISE DES PETITS COURS D'EAU. — PROJET DE LOI DE GRENOBLE

La conception d'un cours d'eau appartenant à tous les riverains, constituant entre eux tous une copropriété indivise, peut-elle fournir par elle seule une indication avantageuse au législateur qui s'occupera de la houille blanche ? Pourra-t-on renverser les obstacles rencontrés aujourd'hui par les industriels et venir à bout, sans injustice, des exorbitantes prétentions des barreurs de chutes par l'application, à cette forme spéciale d'indivision, du principe général contenu dans l'article 815 du Code civil : « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ? »

La licitation provoquée par un des copropriétaires indivis n'est-elle pas un moyen équitable et pratique de résoudre les difficultés soulevées par l'exploitation de la houille blanche ?

C'est ce qu'ont pensé les industriels du Dauphiné ; le projet de loi, dit « projet de Grenoble », rédigé et défendu par M. Michoud, est basé sur cette idée.

M. Michoud, cependant, n'admet pas l'appropriation de l'eau courante. Pour lui, comme du reste pour tous les partisans de son projet, l'eau courante est une chose commune. Seulement

M. Michoud considère que, relativement au droit — droit réel *sui generis* — qu'ils ont sur l'eau courante, les riverains se trouvent dans l'indivision (1).

Selon nous, il ne s'agit pas seulement d'une indivision de jouissance ; il s'agit d'une véritable indivision de propriété.

Sans doute la loi de 1898, dont il faut bien tenir compte, ne nous permet pas de faire rentrer l'eau courante elle-même dans le patrimoine des riverains ; mais, en raison de la propriété indivise du lit, nous considérons que la force motrice de l'eau résultant de la pente est l'objet d'un droit indivis analogue à la propriété.

Du reste, puisque nous nous plaçons maintenant

---

(1) L'idée d'indivision et la possibilité d'une licitation ont été indiquées, dès 1888, par M. Maunoury. (*Journal officiel*, Chambre des députés, 1888, annexes, p. 456.)

« Lorsque le cours d'eau non navigable et non flottable, disait-il, sépare deux ou plusieurs héritages, la chute appartient par indivis aux propriétaires riverains, le tout, bien entendu, sauf titre ou possession contraire.

» La chute commune entre deux ou plusieurs propriétaires sera vendue sur licitation s'ils ne s'entendent pas sur l'usage commun ou le partage de cette chute.

» Les règles ordinaires de la procédure pour le lotissement et la vente sont applicables en ce cas.

» On ne peut faire usage d'une chute, en général, qu'à la condition d'être propriétaire d'un terrain pour l'exploitation ; en conséquence, les copropriétaires indivis peuvent seuls, en fait, participer aux enchères.

» Cette restriction est évidemment un désavantage au point de vue de l'importance du prix à obtenir. Aussi, votre commission propose d'appeler tout le monde aux enchères, si un des colicitants offre de mettre à la disposition de l'adjudicataire le terrain nécessaire à l'exploitation. »

C'est cette idée qu'a reprise aujourd'hui M. Michoud ; il ne l'applique plus seulement aux coriverains qui se font vis-à-vis, il l'étend à tous les riverains du cours d'eau.

sur le terrain législatif, nous pouvons, pour apprécier les conséquences de notre théorie, la supposer complètement admise.

M. Michoud, se trouvant en présence d'une indivision de jouissance, propose de rendre possible par une procédure spéciale ce qu'il appelle la licitation des droits de riveraineté.

Pouvons-nous, avec notre théorie de la propriété indivise des petits cours d'eau, préconiser un remède analogue aux difficultés industrielles d'aujourd'hui ?

Si la rivière est une propriété indivise, l'idée de licitation paraît très admissible.

Examinons cependant ce qu'il s'agirait de liciter. Ce n'est point toute la rivière, c'est cependant elle tout entière qui est dans l'indivision ; mais il est peu imaginable qu'elle trouve jamais un adjudicataire.

Toute rivière susceptible d'être utilisée par l'industrie comprend, en général, deux parties, l'une où l'eau s'écoule en terrain accidenté avec une pente rapide, l'autre où l'eau ralentit son cours sur un terrain peu incliné.

La première partie seule intéresse les industriels.

Mais cette partie même de la rivière, seule utilisable par l'industrie, doit être encore subdivisée en autant de sections qu'il est possible d'aménager de chutes. Il n'y a que ces subdivisions dont la licitation soit désirable.

Il y aurait donc un sectionnement préalable suivi de licitations fragmentées.

Mais sur quoi exactement porterait l'adjudication ? Voilà ce que propose M. Michoud : « Ce que l'on

met en adjudication, ce n'est point la propriété du cours d'eau qui continue, à certains égards, d'être *res nullius ;* ce n'est pas non plus la totalité des droits d'usage résultant de l'article 644. S'il en était ainsi, la répartition du prix entre les riverains serait chose complexe et l'on pourrait craindre que le prix d'adjudication ne les indemnisât pas tous suffisamment. On ne met en adjudication que des droits pleinement comparables entre eux et entre lesquels le partage de l'indemnité sera chose facile. On laisse en dehors de l'opération : 1° toute la force motrice déjà utilisée, car s'il y a dans la section des usines ou moulins préexistants, leurs propriétaires devront être indemnisés en argent ou par restitution d'énergie ; 2° *tous les droits* d'irrigation utilisés ou non ; en principe le projet admet que toutes les irrigations existantes soient respectées et qu'on laisse même aux riverains qui n'ont pas encore irrigué, mais qui demanderaient à le faire, l'eau nécessaire pour cela (1). »

En ce qui concerne d'abord les droits d'irrigation, ces ménagements sont fort compréhensibles de la part de ceux qui considèrent que l'eau courante est une chose commune et non un objet de copropriété indivise.

Ils s'expliquent aussi, dans notre théorie, par une considération très simple. Sans doute le cours d'eau est complètement dans l'indivision, mais il n'en résulte pas qu'il soit à tous les points de vue lici-

(1) Conférence de M. Michoud, au congrès de Grenoble. Revue : *la Houille blanche,* numéro de septembre 1902, p. 115.

table. Si, en principe, nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision, c'est que cette situation entraîne, en général, une utilisation incomplète de l'immeuble indivis et que son partage en nature, ou, s'il n'est pas partageable, son adjudication à un seul, permettra d'en tirer tout le parti possible. Dans une indivision ordinaire, le mal comporte un remède radical. L'adjudicataire de l'immeuble indivis prend complètement la place autrefois occupée par plusieurs. Cela est à la fois utile et possible.

Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau. Les droits d'irrigation ne peuvent être exercés qu'individuellement et successivement par chacun des riverains, c'est dans l'exercice de ces droits que se manifeste le caractère momentanément exclusif de leur copropriété.

Voilà pourquoi l'adjudication ne saurait comprendre le droit à l'eau utilisée ou utilisable par les riverains pour l'irrigation de leurs champs. En réalité, ce n'est pas parce qu'une chose est indivise qu'il faut pouvoir la faire liciter.

Il faut pouvoir sortir d'indivision parce que cette situation est désavantageuse ; le motif de cette règle doit servir à en mesurer l'application. L'indivision n'est nuisible qu'à l'utilisation industrielle de l'eau courante ; son utilisation agricole est non seulement compatible avec l'indivision, mais encore incompatible avec une concentration de droits ; *l'eau courante n'est donc licitable que considérée comme force motrice.*

Ainsi, même avec notre théorie, on pourrait adopter le principe du système de M. Michoud tel

qu'il ressort des deux premiers articles de son projet.

« Art. 1. — Celui dont l'héritage est traversé par un cours d'eau non navigable ni flottable peut se servir de la chute d'eau déterminée par le niveau moyen d'entrée sur le fonds et le niveau moyen de sortie...

» Art. 2.—Tout riverain du cours d'eau peut demander que les *droits appartenant aux riverains, en vertu de l'article précédent,* sur une section déterminée du cours d'eau comprenant la partie qui baigne son héritage, fassent l'objet d'une licitation... »

M. Michoud n'admet une indivision entre les riverains que pour les droits à la force motrice de l'eau ; dans notre théorie, la rivière tout entière est comprise dans cette indivision, mais seuls les droits indivis sur la force motrice nous paraissent utilement licitables. De sorte que le moyen qu'il propose est aussi approprié à notre conception qu'à la sienne.

Cependant, bien que les droits d'irrigation utilisés ou non ne soient pas compris dans l'adjudication, puisqu'ils ne sont pas licitables, il faut trouver néanmoins un moyen de vaincre les obstacles qu'ils peuvent opposer à l'industrie. L'aménagement d'une chute entraînera toujours, sur une section déterminée de la rivière, une diminution considérable du volume de l'eau ; les propriétaires riverains qui s'en servaient ou qui auraient pu s'en servir pour l'irrigation se trouveront, en fait, plus ou moins dépouillés. Comme c'est la même eau qui sert à l'industrie et à l'agriculture, l'agriculture perd tout ce que l'industrie détourne. Pour concilier équitablement ces intérêts opposés, M. Michoud, dans les articles 16

et 17 de son projet, propose diverses mesures donnant aux tribunaux civils un pouvoir analogue à celui qui leur est conféré par l'article 645 du Code civil.

Ne s'agit-il pas là, en effet, de règlement d'eau?

« Art. 16. — Ceux qui faisaient usage de l'eau pour l'irrigation antérieurement à la demande en licitation, ou, s'il n'y a pas eu licitation, antérieurement à la demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative, pourront demander à l'usinier une indemnité pécuniaire qui sera fixée par le tribunal civil.

» Le tribunal peut ordonner qu'une indemnité provisionnelle, dont il fixe le montant, sera payée par l'usinier avant tout commencement d'exécution des travaux préjudiciables.

» L'usinier peut se libérer de toute obligation à raison des irrigations préexistantes, moyennant la restitution gratuite en nature de l'eau, et s'il y a lieu, moyennant une indemnité complémentaire en argent. Réciproquement, cette restitution en nature pourra être exigée par les propriétaires irrigants toutes les fois qu'elle sera possible. Les tribunaux devront, dans l'application de cette disposition, concilier les intérêts de l'agriculture avec ceux de l'industrie.

» Art. 17. — Les droits à l'irrigation dont il n'aurait pas été fait usage antérieurement à la demande en licitation, ou, s'il n'y a pas eu de licitation, antérieurement à la demande d'autorisation adressée à l'autorité administrative, donneront lieu à une indemnité qui sera fixée par le tribunal civil. Toutefois l'usinier peut se libérer vis-à-vis des titulaires de

ces droits, en leur fournissant en nature l'eau nécessaire à la bonne culture de leurs fonds bordant le cours d'eau, dans les conditions et prix de revient qu'ils auraient pu eux-mêmes antérieurement réaliser par des ouvrages n'utilisant que la simple gravité. Ces conditions et prix de revient seront fixés par trois arbitres nommés : un par l'usinier, un par le réclamant, ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal civil, et le troisième par les deux premiers, ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal civil. »

Cette intervention du règlement d'eau, ainsi élargie, mais réduite néanmoins à la conciliation des intérêts de l'agriculture avec ceux de l'industrie, est un moyen très pratique et tout à fait conforme aux traditions.

En adoptant ce projet, nous ne sommes nullement en contradiction avec ce que nous disions, à propos des difficultés rencontrées par les industriels, sur l'impuissance des règlements d'eau à les vaincre complètement.

Les droits indivis à la force motrice ne sont pas susceptibles de règlements d'eau parce qu'ils ne comportent pas un exercice direct et fragmenté. Le droit d'irrigation, au contraire, le droit d'user de cette chose indivise qui est le cours d'eau, dans l'intérêt de l'agriculture, ne peut être exercé que sur place ; il s'agit d'utilisations successives où se manifeste le caractère partiellement exclusif des droits des riverains.

Voilà pourquoi les règlements d'eau, projetés par M. Michoud, sont acceptables même dans notre théorie.

Du reste, il ne faut pas se dissimuler qu'en pratique, ces règlements d'eau aboutiront à de véritables expropriations. Les riverains qui usaient ou qui auraient pu user de l'eau pour irriguer leurs champs, seront souvent obligés de se contenter d'une indemnité. La restitution de l'eau en nature ne sera pas toujours possible, ou il n'apparaîtra pas toujours aux tribunaux qu'il soit équitable de l'imposer.

Mais, en somme, si l'on va au fond des choses et qu'on apprécie les résultats en eux-mêmes sans respecter le vocabulaire juridique habituel, il faut dire que, tant en ce qui concerne les droits à la force motrice faisant l'objet de la licitation, qu'en ce qui concerne les droits d'irrigation faisant l'objet de règlements d'eau, on se trouve en présence d'une véritable *expropriation pour cause d'utilité privée.*

Cela ne doit point nous effrayer ; c'est une simple constatation. La licitation de la force motrice de l'eau, aboutissant à l'attribution exclusive à une seule personne de la propriété jusque-là indivise entre plusieurs, constitue véritablement pour ces dernières une expropriation.

Il en est ainsi, d'ailleurs, en réalité, de tout partage et de toute licitation. Dans le partage, malgré la fiction de son effet déclaratif, chaque copropriétaire est exproprié des droits indivis qu'il avait sur tout l'immeuble et son indemnité d'expropriation consiste dans une allocation en nature, dans l'attribution d'une partie de l'immeuble à titre de propriété exclusive. La licitation, elle aussi, qu'elle équivaille à un partage, si l'adjudicataire est un des copropriétaires indivis, ou qu'elle vaille vente, quand l'adjudi-

cataire est un étranger, aboutit à une expropriation véritable. Malgré eux, tous les copropriétaires indivis (sauf celui qui a provoqué la licitation, dans le cas où il se rend adjudicataire) voient transformer leur droit de copropriété sur l'immeuble en un droit à une partie du prix d'adjudication.

Il n'y a rien d'exorbitant à ce qu'un règlement d'eau puisse conduire à une expropriation, puisque c'est un résultat auquel toute licitation aboutit nécessairement ; l'expropriation, en somme, bien qu'on ne la remarque guère, est une chose tout à fait normale.

Mais, pour l'expropriation qui pourra résulter d'un règlement d'eau, la répartition des indemnités sera effectuée avec un procédé différent de celui employé pour répartir le prix d'adjudication de la chute. Le prix d'adjudication de la chute sera réparti entre chaque riverain au prorata de la hauteur de chute correspondant à son fonds. C'est là un procédé mathématique excellent, mais qui ne convient nullement à la répartition des indemnités représentant la valeur des droits d'irrigation expropriés. Il faudra, pour cette répartition, tenir compte de la quantité d'eau effectivement utilisée ou utilisable, et de la réduction que l'aménagement de la chute peut lui faire subir.

Voilà donc justifiée la première restriction proposée par M. Michoud à l'idée de licitation. Il faut exclure de l'adjudication les droits d'irrigation utilisés ou non.

Mais M. Michoud propose encore une autre restriction ; il propose de laisser en dehors de l'opéra-

tion *toute la force motrice déjà utilisée.* L'article 18 de son projet est en effet ainsi conçu : « S'il se trouve dans la section du cours d'eau intéressée par la création de l'usine, une ou plusieurs usines autorisées préexistantes, la personne munie du droit de se servir de la chute d'eau dans l'étendue d'une section et munie des autorisations administratives prévues par les lois et règlements en vigueur devra, si les intéressés l'exigent, leur restituer en nature l'énergie dont elles disposaient. Cette énergie pourra être restituée sous forme d'énergie électrique. Les intéressés pourront, s'ils le préfèrent, abandonner à l'usinier, moyennant indemnité, l'énergie dont ils disposaient. Les contestations soulevées par cet article seront de la compétence des tribunaux civils. »

Ainsi, de même que les droits d'irrigation, M. Michoud exclut de l'adjudication l'énergie déjà utilisée : s'il existe dans la section licitée des usines ou des moulins préexistants, leurs propriétaires devront être indemnisés en argent ou par restitution d'énergie. Mais ces indemnités, dans le cas où elles consisteraient en argent, ne sont pas payées avec le prix de l'adjudication; la force déjà utilisée est exclue de la licitation.

Les motifs de cette exclusion sont moins graves que lorsqu'il s'agit des droits d'irrigation; pour ces derniers, nous l'avons vu, c'est la nature même des choses qui s'oppose à leur licitation; mais il y a néanmoins un motif suffisant d'exclure de l'adjudication l'énergie déjà employée : il ne faut mettre en adjudication, dit M. Michoud, que des droits pleinement comparables entre eux et entre lesquels le partage de l'indemnité sera chose facile.

Une énergie utilisée a une valeur bien supérieure à une énergie seulement latente et utilisable ; on ne peut pas, pour les apprécier, se servir d'un même procédé de calcul ; pour simplifier l'adjudication et aussi pour ménager les intérêts des usines préexistantes, M. Michoud les soumet à des règles spéciales : on les rend incapables de nuire à l'adjudicataire, tout en leur permettant de vivre autant que possible, et, dans tous les cas, le tribunal essaie de fixer avec équité l'indemnité à laquelle elles ont droit.

Ainsi, dans le projet de M. Michoud, ce qu'il s'agit de liciter, ce sont uniquement les droits à la force motrice non utilisée. Dans notre théorie, ce projet est juridiquement acceptable ; il nous offre un exemple du parti que l'on peut tirer en législation de l'idée d'indivision et c'est à ce titre qu'il nous intéresse.

Pratiquement ce projet est réalisable.

La procédure, indiquée dans les articles 1 à 13 du projet, est copiée sur la loi de 1856 relative à la licitation des étangs de la Bresse ; elle est moins coûteuse que la procédure ordinaire parce qu'elle supprime les exploits de significations ; elle est suffisante puisque, depuis près de cinquante ans, elle est employée en Bresse où les droits sur les étangs sont morcelés à l'infini (1), et n'a jamais donné lieu à des réclamations, grâce à la publicité par affiches ou par journaux ; elle est longue peut-

(1) Voir à ce sujet les détails fournis par M. Bougault. *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1re année, n° 3, p. 286, et par M. Critesco *Op. cit.*, p. 555.

être, mais moins longue que la procédure administrative ; en tous cas, elle n'est pas indéfinie comme elle puisqu'il y a des délais impartis d'une façon précise, tandis que rien ne permet à un industriel d'obliger formellement l'administration à donner son avis à un moment déterminé.

Les articles 4 et 5 donnent à l'administration des pouvoirs suffisants pour contrôler l'opportunité des sectionnements proposés.

Les articles 14 et 15 étendent à l'industrie, en les augmentant, les facilités accordées par les lois de 1845 et 1847 uniquement en faveur de l'irrigation : les usiniers pourront obtenir moyennant, soit une indemnité, soit un achat de terrain, la faculté de faire tous les travaux d'art et toutes les constructions utiles.

Enfin les articles 19 à 22 prévoient et réglementent le régime des usines déclarées d'utilité publique.

Il y a là un projet de loi complet, très discutable sans doute, au point de vue économique, mais qui constitue cependant, en face des projets basés sur l'idée de concession, un contre-projet bien constitué, bien mûri, avec les partisans duquel il faudra compter lors des futurs débats parlementaires sur la question de la houille blanche.

CONCLUSION

Le lit d'un cours d'eau non navigable ni flottable est pour ses riverains un objet de copropriété indivise. Nous en avons conclu que les riverains ont la copropriété indivise de la force motrice de l'eau courante.

Cette conception ne permet pas de donner, dans l'état actuel de notre législation, une solution pratique aux difficultés soulevées par l'exploitation de la houille blanche; mais elle peut fournir au législateur, comme nous l'avons vu, l'idée d'un procédé ingénieux et libéral; en tous cas, elle impose aux partisans d'un système de concession l'obligation de respecter, par l'allocation d'une indemnité énorme, la propriété que nous avons reconnue aux riverains sur la force motrice de l'eau.

Voilà ce que nous avons essayé de démontrer dans cette brève étude, sur le terrain du droit positif.

En présence de l'intention formellement exprimée par le législateur de 1898, nous avons dû nous résigner à accepter la théorie généralement admise

d'après laquelle l'eau courante des petites rivières est toujours une chose commune.

Cette solution légale est absurde; il serait très désirable de la modifier et de satisfaire ainsi aux impérieuses exigences de la logique; voilà pourquoi nous avons soutenu, sur le terrain législatif, la copropriété indivise de l'eau courante elle-même.

La consécration législative de ce principe rationnel serait d'autant plus facile à effectuer qu'elle n'aurait pas des conséquences pratiques très nouvelles ni très considérables.

Bien que l'eau courante des rivières non navigables ni flottables soit aujourd'hui une chose commune, le principe soutenable, sur le terrain du droit positif actuel, de la copropriété indivise du lit, conduit à reconnaître aux riverains, sur la force motrice de l'eau, un droit que l'on peut considérer comme une copropriété indivise et dont le respect s'impose aux réformateurs.

Que sera la législation future si attendue et si nécessaire? Tiendra-t-on compte des protestations des industriels contre les systèmes de concession? Leur laissera-t-on l'indépendance qui leur paraît nécessaire?

Nous ne saurions le dire.

Il est à croire, au contraire, qu'on adoptera un système de concession. Beaucoup de jurisconsultes en sont partisans, et le Parlement, sans doute, n'y sera pas très opposé.

Deux projets, basés sur l'idée de concession, se présentent avec un caractère officiel : le projet de loi du gouvernement et celui de la commission parlementaire.

Le projet du gouvernement est intitulé : « Projet de loi sur les usines hydrauliques publiques. » Il fut présenté à la Chambre des députés, le 6 juillet 1900, par M. Pierre Baudin, ministre des travaux publics, et par M. Jean Dupuy, ministre de l'agriculture. M. Critesco (1) en donne une analyse détaillée.

Ce projet soumet au régime de la concession toutes les usines supérieures à cent chevaux.

Cette concession ne sera que temporaire.

Elle comprendra tous les ouvrages, terrains, bâtiments qui constituent les dépendances immobilières de la concession.

Le cahier des charges énumérera tous les concours que le concessionnaire devra fournir à l'Etat ou aux communes de la région intéressée sous forme de fourniture d'eau ou d'énergie, et même en numéraire aux entreprises d'utilité publique de la région.

Le concessionnaire sera soumis, s'il y a lieu, au rachat et à la déchéance.

A l'expiration de la concession, tous les ouvrages qui en dépendent feront retour à l'Etat.

Ce projet impose au concessionnaire l'obligation d'indemniser les riverains privés par lui de leurs droits de riveraineté ; mais *seuls, les droits dont il est fait usage ouvriront un droit à l'indemnité ;* les autres seront supprimés sans aucune compensation.

Le gouvernement, en somme, préconise pour les chutes d'eau un système de concession analogue aux concessions de travaux publics.

---

(1) *Op. cit.*, p. 495.

Un autre projet, basé sur l'idée de concession, a été présenté par une commission parlementaire. Cette commission, présidée par M. Aynard, avait été saisie d'abord d'une proposition de loi déposée le 3 mars 1898, puis, avec une rédaction nouvelle, le 13 juillet de la même année, par M. Jouart (1); mais elle ne l'adopta pas.

Elle chargea M. Guillain d'étudier les modifications à apporter au régime légal des usines hydrauliques.

Le projet rédigé par M. Guillain divise les usines hydrauliques en trois catégories : les usines simplement autorisées, les usines d'utilité publique et les usines concédées.

Des deux premières catégories, nous ne dirons rien. Voyons ce que seront, d'après ce projet, les usines concédées sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

Cette concession n'est pas obligatoire; si un riverain n'a pas besoin, pour l'établissement de son usine, des pouvoirs que la loi nouvelle donne aux concessionnaires, notamment le droit d'exproprier un autre riverain, il sera libre de continuer à user de l'article 644 du Code civil.

La concession, demandée si besoin est, est perpétuelle; elle constitue une véritable propriété immobilière; mais, malgré le principe de la perpétuité, qui semble donner à l'industrie une sécurité complète, l'Etat se réserve néanmoins le droit de pro-

(1) M. Critesco, *op. cit.*, p. 456, analyse en détail le projet de M. Jouart.

noncer la déchéance du concessionnaire ou d'exercer une faculté de rachat.

Enfin *les riverains, même quand ils ne font pas usage des droits de riveraineté, reçoivent une indemnité lorsqu'ils sont dépouillés de l'eau dont ils auraient pu user.*

Tels sont les deux projets de loi basés sur l'idée de concession. Nous ne prétendons pas apprécier leur mérite respectif au point de vue économique et social.

En ce qui concerne le respect des droits des riverains sur les rivières non navigables ni flottables, ils diffèrent notablement l'un de l'autre. Le projet du gouvernement n'indemnise les riverains que de la privation des droits dont ils ont usé; le projet de M. Guillain indemnise même de la privation des droits dont on n'a point encore fait usage.

Mais il faut remarquer que ni l'un ni l'autre ne donnent une satisfaction complète au droit des riverains.

Ce respect du droit des riverains devrait cependant être mis absolument hors de toute discussion.

L'opportunité de tel ou tel système de concession, la nécessité de donner aux entreprises d'utilité publique (de traction, par exemple, ou d'éclairage), le droit d'utiliser une partie de l'énergie produite dans les usines privées, tout cela est très discutable, et nous ne prétendons pas y apporter quelque lumière à l'aide du principe de droit que nous avons soutenu.

Les intéressés directs, c'est-à-dire les industriels

eux-mêmes, réclament la liberté et n'admettent qu'un minimum (considérable d'ailleurs) d'intervention administrative.

Ils ont pour cela, sans doute, d'excellents motifs, et comprennent évidemment fort bien leur intérêt. Seulement, comme on l'a fait remarquer avec juste raison, il faudra que le législateur envisage la question d'un point de vue plus élevé. L'intérêt général doit être pris en grande considération. L'exploitation de la houille blanche intéresse une foule d'entreprises d'utilité publique ; il est, sans doute, nécessaire que l'administration puisse intervenir pour obliger tous les créateurs d'énergie à fournir de la force à ces entreprises.

Faudrait-il distinguer entre les usines créatrices d'une énergie employée sur place, et celles qui fournissent de l'énergie aux entreprises d'éclairage ou de traction ?

Faudrait-il laisser une liberté entière à ceux qui pourront se contenter du régime actuel, et n'admettre le régime de la concession que dans les cas où la liberté des transactions serait insuffisante ?

Faudrait-il adopter un régime de concession perpétuelle ou un régime de concession temporaire ?

Ne pourrait-on pas adopter le projet de Grenoble en le modifiant de façon à permettre aux entreprises d'utilité publique d'acheter aux usines privées, moyennant un prix déterminable, l'énergie nécessaire ?

Nous avouons notre impuissance à manifester, en pareille matière, une préférence justifiée.

Nous avons montré comment on pouvait tirer

parti de l'idée de propriété indivise, mais nous ne prétendons pas qu'il soit nécessaire d'en tirer parti.

L'essentiel, c'est qu'on en tienne compte.

La liberté est évidemment respectable; mais, lorsqu'on est obligé d'y porter atteinte d'une façon ou de l'autre, on considère qu'elle est inappréciable et on n'indemnise pas ceux qu'on en dépouille.

Il n'en est pas de même de la propriété.

L'intérêt public peut justifier une restriction de la liberté; rien ne justifie une spoliation.

Or, les deux systèmes de concession dont nous venons de parler aboutissent véritablement à une spoliation des riverains. Le plus libéral, celui de la commission parlementaire, propose d'indemniser les riverains privés de l'eau dont ils n'ont pas encore effectivement usé, mais dont, néanmoins, ils auraient pu se servir.

Pour avoir droit à une indemnité, le riverain, d'après le projet de loi de la commission parlementaire, devra prouver qu'il aurait pu utiliser effectivement l'eau dont la concession le prive.

En établissant le principe de la copropriété indivise de la force motrice des petits cours d'eau, nous croyons avoir prouvé qu'il faudra indemniser le riverain même de la privation de l'eau que, personnellement et sur place, il ne pouvait pas utiliser; qu'il faudra apprécier en bloc la valeur de la force motrice concédée et répartir entre tous les riverains l'indemnité correspondant à cette valeur.

Nous insistons sur cette conséquence de notre théorie parce qu'elle est capitale.

N'ayant envisagé la question de la houille blanche qu'au point de vue des droits des riverains, nous ne pouvons en aucune façon apprécier l'opportunité des réformes proposées ; d'excellents esprits, d'ailleurs, et des compétences variées ne sont pas encore parvenus à s'entendre.

Et en effet, comme le disait M. Hanotaux (1), « les divers intérêts en présence sont tous respectables. Les droits des riverains reposent sur un état de fait qu'il paraît difficile de leur contester ; les droits de l'industrie naissante s'imposent en raison de la nouveauté et de la vigueur de son élan ; les droits de l'Etat, enfin, se rattachant à l'intérêt qu'a la communauté à voir prospérer toutes les branches de l'activité nationale. »

Quelle considération devra l'emporter ? Nous l'ignorons. Mais il résulte, du moins, de notre théorie quelque chose de précis et de positif.

Evidemment plusieurs intérêts, plusieurs sortes de droits sont en présence et en conflit ; mais, seuls, les riverains sont titulaires d'un droit déterminé, dont l'existence, sinon la nature, est hors de discussion, d'un véritable droit, au sens juridique de ce mot.

Les droits de l'industrie, les droits de l'Etat sont plutôt des *desiderata* que de véritables droits positifs.

Il peut être nécessaire de leur donner satisfaction dans une mesure plus ou moins large : c'est là une question de discernement et d'opportunité.

---

(1) Discours prononcé au congrès de Grenoble, cité dans la *République de l'Isère*, du 8 septembre 1902.

Mais il ne faut pas négliger cette *question préalable* dont nous parlions au début et qui a fait l'objet de cette étude ; si on la résout de la même façon que nous, si l'on reconnaît aux riverains des rivières non navigables ni flottables la copropriété indivise du lit, de la pente et, par conséquent, de la force motrice de l'eau, on devra, quelque projet que l'on adopte, prendre les mesures nécessaires pour que la réforme attendue n'entraîne pas une spoliation.

Vu :

ALBERT TISSIER.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Dijon,

E. BAILLY.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Dijon, le 11 juin 1903.

Le Recteur de l'Académie,

E. BOIRAC.

ERRATA

Page 10, 12e ligne, au lieu de : *donnent,* lire : *donne.*

— 11, 19e ligne, au lieu de : *constitue,* lire : *constituent.*

— 18, 27e ligne, au lieu de : *reproduites,* lire : *reproduite.*

— 44, 26e et 27e lignes, au lieu de : *se trouvent,* lire : *se trouvant.*

— 57, 2e ligne, au lieu de : *leurs rives,* lire : *les rives.*
3e ligne, au lieu de : *leur lit,* lire : *le lit.*

— 80, 18e ligne, au lieu de : *correspondante à,* lire : *correspondant à.*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. — I. La question de la houille blanche. 1
II. Aspects multiples de la question. 4
III. Le problème de la création de l'énergie. 5
IV. But de cette étude 8
V. Plan 13

CHAPITRE Ier. — *Le droit actuel et la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables* 15

Section Ire. — De la nature juridique de l'eau courante en droit naturel. 15

Section II. — Esquisse des droits reconnus aux riverains sur les rivières non navigables ni flottables en droit français moderne. 27

§ 1er. — Droits des riverains sur l'eau courante . 28
§ 2. — Droits des riverains sur le lit 32

Section III. — Théorie de la propriété indivise des petits cours d'eau 37

§ 1er. — Bref exposé des deux systèmes en présence. 37
I. Système de la propriété 39
II. Système d'après lequel l'eau des petites rivières est une chose commune . . 45

§ 2. — Exposé du système de la propriété indivise. 51
I. En quoi consiste notre théorie sur la propriété des petits cours d'eau . . 52
II. L'eau courante ne devrait pas être une chose commune 53

III. Véritable nature de la propriété du lit reconnue aux riverains par la loi de 1898 59

§ 3. — Difficultés spéciales soulevées par la question du droit à la pente et à la force motrice de l'eau 69

§ 4. — Comment l'eau courante des rivières non navigables ni flottables devra toujours être, à certains points de vue, une chose commune. — Controverses sur la navigation 80

CHAPITRE II. — *Pourquoi une réforme législative est nécessaire* 93

Section Ire. — Obstacles rencontrés par les industriels 93

§ 1er. — Obstacles opposés par les droits des riverains inférieurs 95

I. Difficultés pratiques. 96

II. Difficultés théoriques 97

§ 2. — Obstacles opposés par les droits des propriétaires fonciers 104

Section II. — Insuffisance pratique dans l'état actuel de la législation de l'idée de propriété indivise. 105

CHAPITRE III. — *Notre théorie au point de vue législatif.* 109

Section Ire. — Le compte qu'il faut en tenir. . . . 109

Section II. — Le parti qu'on peut en tirer. Projet de loi de Grenoble 117

CONCLUSION 131

ERRATA 141

DIJON, IMP. JOBARD

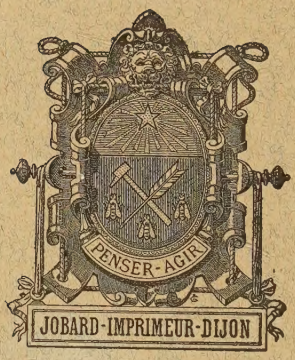
PENSER-AGIR
JOBARD-IMPRIMEUR-DIJON